



Document mis  
en distribution  
le 14 novembre 2003

N° 1110 – 3<sup>ème</sup> partie

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 octobre 2003.

## RAPPORT – 3<sup>ème</sup> partie

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN  
SUR LE PROJET DE **loi de finances pour 2004** (n° 1093),

### TOME III

**EXAMEN DE LA DEUXIÈME PARTIE  
DU PROJET DE LOI DE FINANCES**  
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

PAR M. GILLES CARREZ

Rapporteur général,

Député

---



## SOMMAIRE

---

Pages

### 1ERE PARTIE DU RAPPORT

#### ORGANISATION DE L'EXAMEN, EN SEANCE PUBLIQUE, DE LA DEUXIEME PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2004

#### LISTE DES RAPPORTS SPECIAUX ANNEXES AU RAPPORT GENERAL SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2004

#### EXAMEN DES ARTICLES

Moyens des services et dispositions spéciales

Titre premier

Article 43

Budget général.– Services votés.

Article 44

Mesures nouvelles.– Dépenses ordinaires des services civils.

Article 45

Mesures nouvelles.– Dépenses en capital des services civils.

Article 46

Mesures nouvelles.– Dépenses ordinaires des services militaires.

Article 47

Mesures nouvelles.– Dépenses en capital des services militaires.

**B.- Budgets annexes**

Article 48

Budgets annexes.– Services votés.

SERVICES VOTÉS des budgets annexes

RÉPARTITION DES MESURES ACQUISES DES BUDGETS ANNEXES (dépenses ordinaires)

Article 49

Budgets annexes.– Mesures nouvelles.

Article 50

Comptes d'affectation spéciale.– Opérations définitives.– Services votés.

Article 51

Comptes d'affectation spéciale.– Opérations définitives.– Mesures nouvelles.

Article 52

Modification de la nomenclature des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 902-24 « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés ».

Article 53

Modification de la nomenclature des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 902-25 « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien » (FIATA).

Article 54

Comptes spéciaux du Trésor.– Opérations à caractère temporaire.– Services votés.

Article 55

Comptes d'affectation spéciale.— Opérations à caractère temporaire.— Mesures nouvelles.

Article 56

Comptes de prêts.— Mesures nouvelles.

Article 57

Crédits évaluatifs.

Article 58

Crédits provisionnels.

Article 59

Reports de crédits.

Article additionnel après l'article 59

Répartition, entre les organismes du service public de la communication audiovisuelle, des ressources publiques au compte spécial n° 902-15.

## TITRE II

Articles additionnels avant l'article 60

Abattement sur les pensions servies à des personnes domiciliées dans les territoires d'outre-mer.

Répartition sur trois ans pour les établissements publics de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique de leurs droits à augmentation du taux de taxe professionnelle.

Article 60

Détermination des limites de déduction des cotisations versées au titre de l'épargne retraite et des cotisations de retraite et de prévoyance et suppression du plan d'épargne populaire.

Après l'article 60

Article 61

Extension du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale aux travaux d'installation d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

Article 62

Pérennisation et renforcement du crédit d'impôt pour dépenses de recherche.

Article 63

Assouplissement du régime de report en avant des pertes des entreprises.

Article additionnel après l'article 63

Amortissement accéléré des acquisitions de terminaux permettant l'accès à l'internet haut débit par satellite.

Article 64

Création de la société unipersonnelle d'investissement à risque.

## 2<sup>ème</sup> partie du rapport

Article 65

Prorogation et aménagement du régime d'exonération en faveur des entreprises nouvelles.

Article 66

Réforme du régime fiscal des distributions.

Article 67

Institution d'un prélèvement exceptionnel sur les distributions de bénéfices.

Article 68

Création d'un crédit d'impôt famille en faveur des entreprises qui engagent des dépenses permettant à leurs salariés ayant des enfants à charge de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Article 69

Taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sur la restauration.

Articles additionnels après l'article 69

Possibilité offerte aux exploitants agricoles de constituer simultanément une déduction pour investissements et une déduction pour aléas.

Prorogation de l'abattement sur le bénéfice imposable des jeunes agriculteurs.

Instauration d'une taxe annuelle de résidence représentative de la taxe d'habitation sur les résidences mobiles.

Extension du régime d'abattement de la base de taxe professionnelle en faveur des diffuseurs de presse.

### **B.- Mise en oeuvre de la loi organique relative aux lois de finances**

Article 70

Conditions de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements publics sociaux et médico-sociaux, des établissements publics de santé et des établissements publics d'habitations à loyer modéré.

Après l'article 70

Article 71

Information préalable de l'État, par les collectivités locales, des mouvements de fonds importants affectant le compte du Trésor.

Article additionnel après l'article 71

Rapport d'évaluation de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

### **Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales**

Article 72

Fixation du plafond d'augmentation du produit de la taxe pour frais de chambre d'agriculture.

Article 73

Majoration des pensions des veuves.

Article 74

Extension d'attribution de la carte du combattant.

Article additionnel après l'article 74

Rapport du comité d'orientation du fonds d'aide à la modernisation de la presse.

Article 75

Revalorisations de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (IATP) perçue par les chambres de commerce et d'industrie.

Article 76

Majoration du plafond du droit fixe de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle perçue au profit des chambres de métiers.

Article additionnel après l'article 76

Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour les rémunérations versées aux personnels des jeunes entreprises innovantes.

Article 77

Majoration des taux plafonds du versement de transport. Article 78	
Intégration dans l'enseignement public de personnels non enseignants de l'École des métiers Jean Drouant, devenue établissement public local d'enseignement. Article 79	
Revalorisation de l'unité de valeur de référence pour l'aide juridictionnelle. Article 80	
Révision de dispositifs d'allégement de cotisations sociales patronales. <b>II.- Santé, famille, personnes handicapées et solidarité</b> Article 81	
Majoration des taxes et redevances affectées à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS). Article 82	
Mise en place d'un forfait unifié de prise en charge des dépenses de couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) relevant d'une caisse d'assurance maladie ou d'un organisme complémentaire.	

### 3<sup>ème</sup> partie du rapport

TABLEAU COMPARATIF .....	299
ANNEXE .....	485
Code général des impôts	485
Article 158 quater.....	485
Article 223 septies.....	488
Article 163 octodécies A.....	489
Code de la sécurité sociale	491
Article L. 136-7.....	491
Code de la sécurité sociale	495
Article L. 136-6.....	495
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 .....	497
relative au remboursement de la dette sociale.....	497
Article 15.....	497
Code général des impôts	498
Article 1417.....	498

### 4EME PARTIE DU RAPPORT

<b>ÉTATS ANNEXÉS</b> .....	441
----------------------------	-----

Amendements non adoptés par la Commission ..... **Erreur ! Signet non défini.**

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission																				
DEUXIEME PARTIE	DEUXIEME PARTIE																				
<b>MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES</b>	<b>MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES</b>																				
TITRE 1 <sup>ER</sup>	TITRE 1 <sup>ER</sup>																				
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 2004</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 2004</b>																				
<i>I.- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</i>	<i>I.- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</i>																				
<b>A.- Budget général</b>	<b>A.- Budget général</b>																				
<b>Article 43</b>	<b>Article 43</b>																				
Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2004, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 331.736.878.110 €.	Sans modification.																				
<b>Article 44</b>	<b>Article 44</b>																				
Il est ouvert aux ministres, pour 2004, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	Alinéa sans modification.																				
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 80%;">Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes».....</td> <td style="text-align: right;">4.080.000.000 €</td> </tr> <tr> <td>Titre II « Pouvoirs publics».....</td> <td style="text-align: right;">14.198.217 €</td> </tr> <tr> <td>Titre III « Moyens des services».....</td> <td style="text-align: right;">1.490.165.642 €</td> </tr> <tr> <td>Titre IV « Interventions publiques».....</td> <td style="text-align: right;">3.796.058.580 €</td> </tr> <tr> <td><b>Total</b>.....</td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;"><b>9.380.422.439 €</b></td> </tr> </table>	Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes».....	4.080.000.000 €	Titre II « Pouvoirs publics».....	14.198.217 €	Titre III « Moyens des services».....	1.490.165.642 €	Titre IV « Interventions publiques».....	3.796.058.580 €	<b>Total</b> .....	<b>9.380.422.439 €</b>	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 80%;">Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes».....</td> <td style="text-align: right;">4.080.000.000 €</td> </tr> <tr> <td>Titre II « Pouvoirs publics».....</td> <td style="text-align: right;">14.198.217 €</td> </tr> <tr> <td>Titre III « Moyens des services».....</td> <td style="text-align: right;">1.466.958.876 €</td> </tr> <tr> <td>Titre IV « Interventions publiques».....</td> <td style="text-align: right;">3.796.058.580 €</td> </tr> <tr> <td><b>Total</b>.....</td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;"><b>9.357.215.673 €</b></td> </tr> </table>	Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes».....	4.080.000.000 €	Titre II « Pouvoirs publics».....	14.198.217 €	Titre III « Moyens des services».....	1.466.958.876 €	Titre IV « Interventions publiques».....	3.796.058.580 €	<b>Total</b> .....	<b>9.357.215.673 €</b>
Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes».....	4.080.000.000 €																				
Titre II « Pouvoirs publics».....	14.198.217 €																				
Titre III « Moyens des services».....	1.490.165.642 €																				
Titre IV « Interventions publiques».....	3.796.058.580 €																				
<b>Total</b> .....	<b>9.380.422.439 €</b>																				
Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes».....	4.080.000.000 €																				
Titre II « Pouvoirs publics».....	14.198.217 €																				
Titre III « Moyens des services».....	1.466.958.876 €																				
Titre IV « Interventions publiques».....	3.796.058.580 €																				
<b>Total</b> .....	<b>9.357.215.673 €</b>																				
	<b>(Amendements n<sup>os</sup> II-4, II-5, II-7, II-65, II-68, II-86 et II-101)</b>																				
Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.	Alinéa sans modification.																				

**Texte du projet de loi**

**Article 45**

I. Il est ouvert aux ministres, pour 2004, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V «Investissements exécutés par l'État»	4.238.285.000 €
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État» .....	11.706.139.000 €
<b>Total</b> .....	<b>15.944.424.000 €</b>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 2004, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V «Investissements exécutés par l'État»	1.219.532.000 €
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État» .....	5.603.972.000 €
<b>Total</b> .....	<b>6.823.504.000 €</b>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

**Propositions de la Commission**

**Article 45**

Sans modification.



**Texte du projet de loi**

**Article 46**

Pour 2004, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III «Moyens des armes et services» s'élèvent au total à la somme de 108.597 €.

**Article 47**

I. Il est ouvert à la ministre de la défense, pour 2004, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Equipement » .....	16.410.633.000 €
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État» .....	358.251.000 €
<b>Total</b> .....	<b>16.768.884.000 €</b>

II. Il est ouvert à la ministre de la défense, pour 2004, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Equipement » .....	2.001.536.000 €
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État» .....	331.622.000 €
<b>Total</b> .....	<b>2.333.158.000 €</b>

**B.– Budgets annexes**

**Article 48**

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2004, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 17.692.561.140 € ainsi répartie :

Aviation civile .....	1.365.433.993 €
Journaux officiels .....	162.378.448 €
Légion d'honneur .....	17.555.789 €
Ordre de la Libération.....	640.627 €
Monnaies et médailles .....	88.142.283 €
Prestations sociales agricoles.....	16.058.410.000 €

**Propositions de la Commission**

**Article 46**

Pour 2004...

somme de – 271.403 €.

(Amendement n° II-87 2<sup>ème</sup> rect.)

**Article 47**

Sans modification.

**B.– Budgets annexes**

**Article 48**

Sans modification.

... à la

**Texte du projet de loi**

**Total**..... 17.692.561.140 €

**Article 49**

I. Il est ouvert aux ministres, pour 2004, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 244.893.000 €, ainsi répartie :

Aviation civile .....	220.000.000 €
Journaux officiels .....	21.000.000 €
Légion d'honneur .....	1.460.000 €
Ordre de la Libération.....	0 €
Monnaies et médailles .....	2.433.000 €
<b>Total</b> .....	<b>244.893.000 €</b>

**Propositions de la Commission**

**Article 49**

Sans modification <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir annexe n° 42, M. Yves Censi, Rapporteur spécial, amendement n° II-3, tendant à modifier la répartition des crédits au sein du chapitre 46-96 du budget annexe des prestations sociales agricoles.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 2004, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de - 899.434.701 €, ainsi répartie :

Aviation civile .....	147.459.828 €
Journaux officiels .....	6.696.552 €
Légion d'honneur .....	338.500 €
Ordre de la Libération.....	38.100 €
Monnaies et médailles .....	- 1.237.681 €
Prestations sociales agricoles.....	- 1.052.730.000 €
<b>Total</b> .....	<b>- 899.434.701 €</b>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**C.– Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale**

**C.– Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale**

**Article 50**

**Article 50**

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2004, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 3.204.290.000 €.

Sans modification.

**Article 51**

**Article 51**

I. Il est ouvert aux ministres, pour 2004, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.987.000.000 €.

I. Sans modification.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 2004, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 4.441.256.800 € ainsi répartie :

II. Alinéa sans modification.

Dépenses ordinaires civiles.....	454.256.800 €
Dépenses civiles en capital.....	3.987.000.000 €
<b>Total .....</b>	<b>4.441.256.800 €</b>

Dépenses ordinaires civiles.....	424.256.800 €
Dépenses civiles en capital .....	3.987.000.000 €
<b>Total.....</b>	<b>4.411.256.800 €</b>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;"><i>Loi de finances pour 1993</i> (n° 92-1376 du 30 septembre 1992)</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 71</b></p> <p>Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 902-24 intitulé « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés ».</p> <p>Ce compte retrace :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– en recettes, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés, le reversement, sous toutes ses formes, par les sociétés Thomson SA, Sofivision et Sogepa, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres des sociétés Thomson Multimédia, Thalès et EADS NV, les reversements résultant des investissements réalisés directement ou indirectement par l'Etat dans des fonds de capital-investissement, le reversement, sous toutes ses formes, par l'établissement public Autoroutes de France, du produit résultant de la cession de titres qu'il détient dans toute société concessionnaire d'autoroutes, le reversement d'avances d'actionnaires ou de dotations en capital et des produits de réduction du capital ou de liquidation ainsi que les versements du budget général ou d'un budget annexe ;</li><li>– en dépenses, les dépenses afférentes aux achats et aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés, les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques aux entreprises dont</li></ul>	<p style="text-align: center;"><b>Article 52</b></p> <p>Le dernier alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« – en dépenses, les dépenses afférentes aux achats et aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés, les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques et aux</p>	<p style="text-align: center;"><b>(Amendement n° II-1 rect.)</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 52</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'Etat est actionnaire et aux établissements publics, les investissements réalisés directement ou indirectement par l'Etat dans des fonds de capital-investissement, en 2002 et en 2003, dans la limite d'un montant cumulé de 1,6 milliard d'euros les versements au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les versements au budget général, les versements à la Caisse d'amortissement de la dette publique et les versements au Fonds de soutien des rentes.</p>	<p>établissements publics, les dotations en capital initiales aux fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche, les investissements réalisés directement ou indirectement par l'État dans des fonds de capital-investissement, les versements au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les versements au budget général et les versements à la Caisse de la dette publique. ».</p>	<p><i>Le Gouvernement présentera simultanément au dépôt du projet de loi de règlement pour 2004 un rapport au Parlement étudiant la possibilité d'étendre aux fondations d'utilité publique dans le secteur de la recherche existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2004 le bénéfice des dotations en capital versées à partir du compte d'affectation spéciale n° 902-24 « compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits des sociétés ».</i></p>
<p><i>Loi de finances pour 1995 (n°94-1162 du 29 décembre 1994)</i></p>	<p><b>Article 53</b></p>	<p><b>(Amendement n° II-108)</b></p>
<p>Article 46</p>	<p><i>Il est ajouté au 2° de l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 53</p>
<p>Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-25, intitulé : « Fonds d'inter-</p>		<p><b>Supprimé</b></p>
		<p><b>(Amendement n° II-2)</b></p>

**Texte en vigueur**

vention pour les aéroports et le transport aérien ».

L'emploi des crédits inscrits sur le chapitre relatif aux dessertes aériennes est décidé après avis d'un comité de gestion comprenant quatorze membres, à savoir deux sénateurs, deux députés, un représentant des régions, un représentant des départements, un représentant des communes et de leurs groupements et sept représentants de l'Etat. Les membres autres que les parlementaires sont nommés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le président est nommé parmi les représentants de l'Etat et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des votes. L'emploi des crédits inscrits sur les chapitres relatifs aux plates-formes aéroportuaires est décidé après avis d'un comité de gestion dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le ministre chargé de l'aviation civile est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

.....

2° En dépenses :

– les subventions aux entreprises de transport aérien en vue d'assurer l'équilibre des dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire ;

– les dépenses directes de l'Etat en fonctionnement et en capital concernant les services de sécurité-incendie-sauvetage et la sûreté, à l'exception des dépenses de personnel ;

– les subventions aux gestionnaires d'aérodromes en matière de sécurité-incendie-sauvetage de sûreté, de lutte contre le péril aviaire et de mesures effectuées dans le cadre des

**Texte du projet de loi**

—

**Propositions de la Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>contrôles environnementaux ;</p> <p>– les frais de gestion ;</p> <p>– les restitutions de sommes indûment perçues ;</p> <p>– les dépenses diverses ou accidentelles.</p>	<p>—</p> <p><i>« – les dotations versées aux collectivités locales d’outre-mer au titre de la continuité territoriale. ».</i></p> <p><b>II.– OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE</b></p> <p><b>Article 54</b></p> <p>I.– Le montant des découverts applicables, en 2004, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.936.967.800 €.</p> <p>II.– Le montant des crédits ouverts au ministre de l’économie, des finances et de l’industrie, pour 2004, au titre des services votés des comptes d’avances du Trésor, est fixé à la somme de 60.799.890.000 €.</p> <p>III.– Le montant des crédits ouverts au ministre de l’économie, des finances et de l’industrie, pour 2004, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 175.460.000 €.</p> <p><b>Article 55</b></p> <p>Il est ouvert aux ministres, pour 2004, au titre des mesures nouvelles des opérations temporaires des comptes d’affectation spéciale, un crédit de paiement de dépenses</p>	<p>—</p> <p><b>II.– OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE</b></p> <p><b>Article 54</b></p> <p>Sans modification.</p> <p><b>Article 55</b></p> <p>Sans modification.</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

ordinaires de 2.542.700 €.

**Article 56**

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2004, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts des crédits de paiement s'élevant à 1.145.970.000 €.

**Article 56**

Sans modification.

**III.- DISPOSITIONS DIVERSES**

**III.- DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 57**

Est fixée pour 2004, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

**Article 57**

Sans modification.

**Article 58**

Est fixée pour 2004, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

**Article 58**

Sans modification.

**Article 59**

Est fixée pour 2004, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de

**Article 59**

Sans modification.



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

finances.

**Article 59 bis (nouveau)**

*Est approuvée, pour l'exercice 2004, la répartition suivante entre les organismes du service public de la communication audiovisuelle, des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, du compte d'emploi de la redevance audiovisuelle :*

(en millions d'euros)

France Télévision.....	1.534,59
Radio France .....	469,1
Radio France Internationale.....	53
Réseau France Outre-mer.....	206,79
ARTE – France .....	193,45
Institut national de l'audiovisuel	68,8
<b>Total.....</b>	<b>2.525,73</b>

**(Amendement n° II-63 rect.)**

TITRE II

TITRE II

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**A.– Mesures fiscales**

**A.– Mesures fiscales**

**Article 60 A (nouveau)**

*I.– L'article 83 A du code général des impôts est abrogé.*

*II.– Les dispositions du I entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

**(Amendement n° II-6)**

**Article 60 B (nouveau)**

*Après le 3° du II de l'article 1636 B decies du code général des impôts, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<i>Code général des impôts</i>	I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :	I.— Alinéa sans modification.
Article 163 <i>quatervicies</i>	Article 60	(Amendement n° II-159)
I. – A. - Sont déductibles du revenu net global, dans les conditions et limites mentionnées au B, les cotisations ou les primes versées par chaque membre du foyer fiscal :		
a) Aux plans d'épargne individuelle pour la retraite créés par l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;		
b) A titre individuel et facultatif aux contrats souscrits dans le cadre de régimes de retraite supplémentaire, auxquels l'affiliation est obligatoire et mis en place dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, lorsque ces contrats sont souscrits par un employeur ou un		

**Texte en vigueur**

groupement d'employeurs et non par un groupement d'épargne individuelle pour la retraite défini à l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée, et sous réserve, d'une part, que ces contrats respectent les règles applicables au plan d'épargne individuelle pour la retraite défini par le même article, à l'exception des V et XII du même article, et à condition, d'autre part :

– que le contrat prévoie les modalités de financement des missions du comité de surveillance ;

– que les représentants du ou des employeurs au comité de surveillance ne détiennent pas plus de la moitié des voix et qu'au moins deux sièges soient réservés, le cas échéant, à un représentant élu des participants retraités et à un représentant élu des participants ayant quitté l'employeur ou le groupement d'employeurs ;

– que le contrat prévoie la faculté pour l'adhérent, lorsqu'il n'est plus tenu d'y adhérer, de transférer ses droits vers un plan d'épargne individuelle pour la retraite défini à l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée ou vers un autre contrat respectant les règles fixées au b ;

– que l'employeur ait mis en place un plan d'épargne mentionné à l'article L. 443-1 ou à l'article L. 443-1-1 du code du travail ;

c) Au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique et aux

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>autres régimes de retraite complémentaire constitués au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics soit auprès d'organismes relevant du code de la mutualité, soit auprès d'entreprises régies par le code des assurances et auxquels les dispositions du 1° <i>bis</i> de l'article 83, en vigueur jusqu'au 1er janvier 2004, avaient été étendues avant cette date.</p>	<p>A.– Le 1 du B du I de l'article 163 <i>quatervicies</i> est ainsi modifié :</p>	<p>A.– Sans modification.</p>
<p>B. – 1. Les cotisations ou les primes mentionnées au A sont déductibles pour chaque membre du foyer fiscal dans une limite annuelle égale à la différence constatée au titre de l'année précédente entre :</p>	<p>1° Le a) est ainsi rédigé :</p>	
<p>a) Un pourcentage, fixé par la loi, de ses revenus d'activité professionnelle ou, si ce montant est plus élevé, un pourcentage, également fixé par la loi, du plafond annuel de la sécurité sociale ;</p>	<p>« a) une fraction égale à 10% de ses revenus d'activité professionnelle tels que définis au II, retenus dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ou, si elle est plus élevée, une somme égale à 10 % du montant annuel du plafond précité ; » ;</p>	
<p>b) Et le montant cumulé des cotisations ou primes déductibles en application du 2° de l'article 83, y compris les versements de l'employeur, des cotisations ou primes déductibles au titre du deuxième alinéa de l'article 154 <i>bis</i> et de l'article 154 <i>bis-0 A</i>, pour une part déterminée par la loi, ainsi que de l'abondement de l'entreprise au</p>	<p>2° Le b) est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« b) et le montant cumulé des cotisations ou primes déductibles en application du 2° de l'article 83, y compris les versements de l'employeur, des cotisations ou primes déductibles au titre du 1° du II de l'article 154 <i>bis</i>, de l'article 154 <i>bis-0 A</i> et du 13° du II de l'article 156 compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail.</p>	<p>quote-part du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, ainsi que des sommes versées par l'entreprise au plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail et exonérées en application du 18° de l'article 81. »</p>	
<p>2. La différence, lorsqu'elle est positive, constatée au titre d'une année entre, d'une part, la limite définie au 1 et, d'autre part, les cotisations ou primes mentionnées au A peut être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes.</p>		
<p>3. Lorsque le montant des cotisations ou primes mentionnées au A excède la limite définie au 1, l'excédent qui correspond à des rachats de cotisations ou de primes mentionnés au c du A effectués par les personnes affiliées à ces régimes au 15 juin 2003 n'est pas réintégré, en totalité au titre de l'année 2004, et, pour les années 2005 à 2012, dans la limite de :</p>		
<p>– six années de cotisations au titre de chacune des années 2005 et 2006 ;</p>		
<p>– quatre années de cotisations au titre de chacune des années 2007 à 2009 incluse ;</p>		
<p>– deux années de cotisations au titre de chacune des années 2010 à 2012 incluse.</p>		

Texte en vigueur

II. – Les revenus d'activité professionnelle mentionnés au a du 1 du B du I s'entendent :

A. – Des traitements et salaires définis à l'article 79 et des rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés mentionnées à l'article 62, pour leur montant déterminé respectivement en application des articles 83 à 84 A et du dernier alinéa de l'article 62.

B. – Des bénéfices industriels et commerciaux définis aux articles 34 et 35, des bénéfices agricoles mentionnés à l'article 63 et des bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale mentionnés au 1 de l'article 92, pour leur montant imposable.

Les revenus exonérés en application des articles 44 *sexies* à 44 *decies* sont retenus pour l'appréciation du montant des revenus définis au premier alinéa. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme.

Article 83

Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :

.....  
.....

Texte du projet de loi

B.– L'article 83 est ainsi modifié :

Propositions de la Commission

*« A bis (nouveau). – Dans la première phrase du dernier alinéa du B du II de l'article 163 quatervicies, après les mots : « des articles 44 sexies à 44 decies » sont insérés les mots : « ainsi que l'abattement prévu à l'article 73 B ».*

**(Amendement n° II-160)**

B.– Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>1° <i>quater</i> Les cotisations ou primes versées aux régimes de prévoyance complémentaire auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire, dans la limite d'un plafond, qui tient compte des versements du salarié et de l'employeur, fixé par la loi. (...)</p>	<p>1° Le 1° <i>quater</i> est ainsi modi-fié :</p> <p>a. Dans la première phrase, les mots : « , dans la limite d'un plafond, qui tient compte des versements du salarié et de l'employeur, fixé par la loi » sont supprimés ;</p>	
<p>(...) En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération ;</p>	<p>b. La seconde phrase devient un second alinéa et elle est précédée de la phrase suivante :</p> <p>« Les cotisations ou les primes mentionnées à l'alinéa précédent sont déductibles dans la limite, y compris les versements de l'employeur, de 3% de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ou, si elle est plus élevée, d'une somme égale à 7% du montant annuel du plafond précité ; » ;</p>	
<p>..... .....</p> <p>2° Les cotisations ou primes versées aux régimes de retraite supplémentaire auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ainsi que les cotisations versées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, à titre obligatoire au régime de prévoyance des joueurs professionnels de football institué par la charte du football professionnel.</p>	<p>2° Le 2° est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Les cotisations ou les primes mentionnées à l'alinéa précédent sont déductibles dans la limite d'un plafond fixé par la loi, qui tient compte des versements du salarié et de l'employeur ainsi que, le cas échéant, de l'abondement de l'employeur au plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération ;</p>	<p>a. Après les mots : « dans la limite », la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« , y compris les versements de l'employeur, de 8 % de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. » ;</p> <p>b. Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La limite mentionnée au deuxième alinéa est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise au plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail et exonérées en application du 18° de l'article 81 ; ».</p>	
<p>..... .....</p> <p>Article 154 <i>bis</i></p> <p>Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, sont admises en déduction du bénéfice imposable</p>	<p>C.– L'article 154 <i>bis</i> est modifié comme suit :</p> <p>1° Les deux premiers alinéas constituent un I ;</p>	<p>C.– Sans modification.</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>les cotisations à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse, y compris les cotisations versées en exercice des facultés de rachat prévues aux articles L. 634-2-2 et L. 643-2 du code de la sécurité sociale, invalidité, décès, maladie et maternité. Il en est de même des cotisations volontaires de l'époux du commerçant, du professionnel libéral ou de l'artisan qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et, sous réserve des dispositions des 5° et 6° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale, sans exercer aucune autre activité professionnelle.</p>	<p>2° Le troisième alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :</p>	
<p>Il en est également de même des primes versées au titre des contrats d'assurance groupe, prévues par l'article 41 modifié de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle et des cotisations aux régimes facultatifs mis en place dans les conditions fixées par les articles L. 644-1 et L. 723-14 du code de la sécurité sociale par les organismes visés aux articles L. 644-1 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale pour les mêmes risques et gérés dans les mêmes conditions, dans une section spécifique au sein de l'organisme.</p>	<p>« II.— Les cotisations versées aux régimes obligatoires</p>	
<p>Les cotisations ou primes mentionnées au deuxième alinéa</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>mentionnées au deuxième alinéa versées au titre de la retraite, de la prévoyance complémentaire et de la perte d'emploi subie sont déductibles dans des limites fixées par la loi et qui tiennent compte, pour la retraite, de l'abondement de l'entreprise au plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail.</p>	<p>versées aux régimes obligatoires complémentaires d'assurance vieillesse mentionnés au premier alinéa du I, pour la part de ces cotisations excédant la cotisation minimale obligatoire, et les cotisations ou primes mentionnées au deuxième alinéa du I sont déductibles :</p> <p>« 1° pour l'assurance vieillesse, dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :</p> <p>« a) 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant annuel précité ;</p> <p>« b) ou 10 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.</p> <p>« Cette limite est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise au plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail et exonérées en application du 18° de l'article 81 ;</p> <p>« 2° pour la prévoyance, dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission	
Article 154 <i>bis</i> -0A	<p>:</p> <p>« a) 3,75% du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>« b) ou 7% du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>« 3° pour la perte d'emploi subie, dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :</p> <p>« a) 1,875% du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>« b) ou 2,5% du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.</p> <p>« Les revenus exonérés en application des articles 44 <i>sexies</i> à 44 <i>decies</i> sont retenus pour l'appréciation du montant du bénéfice imposable mentionné aux 1°, 2° et 3°. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme. »</p>	D.– Alinéa modification.	sans
Les cotisations versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre des contrats d'assurance de groupe prévus au I de l'article 55 de la loi	<p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, qui devient un I, les mots : « dans la limite d'un plafond fixé par la loi et qui tient compte de l'abondement de</p>	1° Alinéa modification.	sans

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>prévus au I de l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines sont déductibles du revenu professionnel imposable dans la limite d'un plafond fixé par la loi et qui tient compte de l'abondement de l'entreprise au plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail. (...)</p>	<p>compte de l'abondement de l'entreprise au plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :</p> <p>« a) 10% de la fraction du revenu professionnel imposable qui n'excède pas huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15% supplémentaires sur la fraction de ce revenu comprise entre une fois et huit fois le montant annuel précité.</p> <p>« Les revenus exonérés en application des articles 44 <i>sexies</i> à 44 <i>decies</i> sont retenus pour l'appréciation du montant du revenu professionnel mentionné au premier alinéa. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme ;</p> <p>« b) ou 10 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.</p> <p>« Cette limite est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise au plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail et exonérées en application du 18° de l'article 81. » ;</p>	<p>« a) Alinéa sans modification.</p> <p>« Les revenus... ...à 44 <i>decies</i> <i>ainsi que l'abattement prévu à l'article 73 B</i> sont retenus... ... long terme ;</p> <p><b>(Amendement n° II-160)</b></p> <p>« b) Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>(...) Cette déduction est subordonnée à la justification par le chef d'exploitation ou d'entreprise de la régularité de sa situation vis-à-vis du régime d'assurance vieillesse de base dont il relève, conformément au I de l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 précitée.</p>	<p>2° Dans la seconde phrase du premier alinéa, qui devient un II, les mots : « Cette déduction » sont remplacés par les mots : « La déduction mentionnée au I » ;</p>	2° Sans modification.
<p>Si le chef d'exploitation a souscrit un contrat pour son conjoint ou les membres de sa famille participant à l'exploitation et affiliés au régime de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions agricoles, les cotisations versées au titre de ce contrat sont déductibles de son revenu professionnel imposable dans une limite fixée, pour chacune de ces personnes, à un tiers du plafond de déduction mentionné au premier alinéa.</p>	<p>3° Au deuxième alinéa, qui devient un III, les mots : « du plafond de déduction mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « de celle mentionnée au I ».</p>	3° Sans modification.
Article 156	<p>E.– Le II de l'article 156 est complété par un 13° ainsi rédigé :</p>	E.– Sans modification.
<p>L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>..... .....</p> <p>II. des charges ci-après lors-qu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :</p> <p>..... .....</p>	<p>« 13° les cotisations versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre des contrats d'assurance de groupe mentionnés au I de l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, dans les limites prévues par l'article 154 <i>bis</i>-0 A. ».</p>	<p>II.- A.- Les dispositions des A, A bis, B et E... ... l'anné e 2004.</p>
<p><i>Code monétaire et financier</i>  Article L. 221-18</p>	<p>II.- A.- Les dispositions des A, B et E du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2004.</p> <p>B.- Les dispositions des C et D du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos ou des périodes d'imposition arrêtées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.</p> <p>III.- L'article L. 221-18 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>(Amendement n° II-160)</b></p> <p>B.- Sans modification.</p> <p>III.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le plan d'épargne populaire ouvre droit, moyennant des versements à un compte ouvert ou au titre d'un contrat d'assurance sur la vie conclu auprès d'organismes relevant du code des assurances ou du code de la mutualité, d'établissements de crédit, de la Banque de France, des services financiers de La Poste, d'un comptable du Trésor, de prestataires de services d'investissement ou d'institutions réalisant des opérations de prévoyance et relevant de l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural, au remboursement des sommes versées et de leurs produits capitalisés ou au paiement d'une rente viagère.</p> <p>Il peut être ouvert un plan par contribuable ou par chacun des époux soumis à une imposition commune.</p> <p>Le montant des versements est plafonné dans une limite fixée par voie réglementaire.</p>	<p>« A compter du 25 septembre 2003, il ne peut plus être ouvert de plans d'épargne populaire. »</p>	<p><i>La perte de recettes résultant du I et du II est compensée, à due concurrence, par l'augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
<p><i>Code général des impôts</i> <i>Article 200 quater</i></p>	<p><b>Article 61</b></p>	<p><b>(Amendement n° II-160)</b></p>
<p>1. Les dépenses payées entre le 15 septembre 1999 et le 31 décembre 2005 pour l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement</p>	<p>L'article 200 <i>quater</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 61</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu lorsque ces travaux sont afférents à la résidence principale du contribuable située en France et sont éligibles au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 279-0 <i>bis</i>. Ouvrent également droit au crédit d'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions, les dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2001 et le 31 décembre 2005 pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage définis par arrêté du ministre chargé du budget.</p>	<p>I.– Le deuxième alinéa du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>I.– Alinéa sans modification.</p>
<p>Ouvre également droit au crédit d'impôt le coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable intégrés à un logement situé en France acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2005 et que le contribuable affecte, dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale. Cet avantage est également applicable, dans les mêmes conditions, au coût des mêmes équipements intégrés dans un logement que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet, entre les mêmes dates, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des dépenses payées</p>	<p>« Ouvrent également droit</p>	<p>« Ouvrent également droit</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2005 au titre de l'acquisition des mêmes équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation réalisés dans l'habitation principale du contribuable.</p> <p>Ouvre également droit au crédit d'impôt le coût des dépenses payées avant le 31 décembre 2010 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement lorsque ces travaux sont afférents à la résidence principale du contribuable.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt.</p>	<p>aux crédits d'impôt, dans les conditions prévues pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, les dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2005 pour l'installation ou le remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées définis par arrêté du ministre chargé du budget. »</p>	<p>au crédit d'impôt...</p> <p>...d</p> <p>u budget. »</p> <p><b>(Amendement n° II-161)</b></p>
<p>2. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, respectivement pour la période du 15 septembre 1999 au 31 décembre 2002 et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2010, la somme de 4 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 8 000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par</p>	<p>II.– Le 2 est ainsi modifié :</p>	<p>II.– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 500 euros pour le second enfant et à 600 euros par enfant à partir du troisième. Les sommes de 400 euros, 500 euros et 600 euros sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « à la dernière phrase » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernière phrase » ;</p>	
<p>Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement du logement auquel s'intègrent les équipements ou de son acquisition si elle est postérieure, ou du paiement de la dépense par le contribuable dans les cas prévus aux premier et troisième alinéas et à la dernière phrase du deuxième alinéa du 1.</p>	<p>2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p>	
<p>Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant des équipements, matériaux et appareils et du montant des travaux mentionnés au troisième alinéa du 1 figurant sur la facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux ou, le cas échéant, pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, du coût de ces équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur du logement.</p>	<p>a) Après les mots : « travaux mentionnés » sont ajoutés les mots : « à la dernière phrase du deuxième alinéa et » ;</p>	
<p>Il est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée au troisième alinéa ou des factures, autres que les</p>	<p>b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est porté à 25% pour les travaux mentionnés à la dernière phrase du deuxième alinéa du 1. » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements, matériaux et appareils.</p>	<p>3° Au dernier alinéa, les mots : « dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été payées, » sont supprimés.</p>	
<p>Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été payées, après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>quater</i> B à 200, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.</p>		
<p>3. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement, d'une reprise égale à 15% de la somme remboursée, dans la limite du crédit d'impôt obtenu.</p>		
<p>Toutefois, la reprise d'impôt n'est pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.</p>		
<p><b>Article 62</b></p>	<p><b>Article 62</b></p>	
<p>I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>I.— Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 199 <i>ter</i> B</p> <p>I. Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 <i>quater</i> B est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle il a accru ses dépenses de recherche. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. Toutefois, pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 qui remplissent les conditions mentionnées au II et au III de l'article 44 <i>sexies</i>, la créance constatée au titre de l'année de création et des deux années suivantes est immédiatement remboursable.</p>	<p>A.— L'article 199 <i>ter</i> B est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« I.— Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 <i>quater</i> B est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été exposées. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. Toutefois, la créance constatée au titre de l'année de création et des deux années suivantes est immédiatement remboursable aux entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 qui remplissent les conditions mentionnées au III de l'article 44 <i>sexies</i> et dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50% au moins :</p> <p>« — par des personnes physiques ;</p> <p>« — ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>A.— Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.</p>	<p>physiques ;</p> <p>« – ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. » ;</p>	
<p>En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période visée à la troisième phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.</p>		
<p>La fraction du crédit d'impôt recherche correspondant aux parts des personnes physiques autres que celles mentionnées au I de l'article 151 <i>nonies</i> n'est ni imputable ni restituable.</p>	<p>b) Après le quatrième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Par exception aux dispositions du premier alinéa, les entreprises ayant fait l'objet d'un jugement prononçant leur mise en redressement ou liquidation judiciaire peuvent</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>II. Lorsque les dépenses de recherche exposées au cours d'une année sont inférieures à la moyenne de celles exposées au cours des deux années précédentes et revalorisées comme indiqué au I de l'article 244 <i>quater</i> B, il est pratiqué, dans la limite des crédits d'impôts antérieurement obtenus, une imputation égale à 50% du montant de la différence sur le ou les crédits d'impôts suivants.</p>	<p>demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de ce jugement. Ce remboursement est effectué sous déduction d'un intérêt appliqué à la créance restant à imputer. Cet intérêt, dont le taux est celui de l'intérêt légal applicable le mois suivant la demande de l'entreprise, est calculé à compter du premier jour du mois suivant la demande de l'entreprise jusqu'au terme des trois années suivant celle au titre de laquelle la créance est constatée. » ;</p> <p>2° Le II est abrogé.</p>	
<p>La fraction du crédit d'impôt négatif défini au premier alinéa reporté au 1<sup>er</sup> janvier 1999 qui trouve son origine au titre de 1992 ou d'une année antérieure est annulée.</p>		
<p>En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période visée à la troisième phrase du premier alinéa du I, le crédit d'impôt négatif de la société apporteuse est transféré à la société</p>		

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Propositions de la Commission —
<p>bénéficiaire de l'apport.</p> <p>Article 223 O</p> <p>1. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :</p> <p>a) des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits reçus par une société du groupe et qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 ;</p> <p>b) des crédits d'impôt pour dépenses de recherche dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> B. Pour le calcul du crédit d'impôt imputable par la société mère, il est tenu compte des crédits d'impôt positifs et négatifs des sociétés membres du groupe. Les dispositions de l'article 199 <i>ter</i> B s'ap-pliquent à la somme de ces crédits d'impôts ;</p>	<p>B.– Le b du 1 de l'article 223 O est ainsi rédigé :</p> <p>« b. des crédits d'impôt pour dépenses de recherche dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> B. Le crédit d'impôt imputable par la société mère est égal à la somme des parts en volume et des parts en accroissement constatées pendant l'année par les sociétés membres. Si la somme des parts en accroissement est négative, elle est imputée dans les conditions prévues au quatrième alinéa du I de l'article 244 <i>quater</i> B. Lorsque le crédit d'impôt d'une société membre excède le plafond visé au I précité, le montant de la part en accroissement et de la part en volume pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt imputable par la société mère est calculé dans les conditions prévues au huitième alinéa du I de l'article précité.</p>	<p>B.– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>c) des crédits d'impôt pour dépenses de formation dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> C. Les dispositions du premier alinéa de l'article 199 <i>ter</i> C s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt ;</p> <p>d) des crédits d'impôt pour investissement dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> E ; les dispositions de l'article 199 <i>ter</i> D s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôts ;</p> <p>e) des réductions d'impôt dégagées par chaque société du groupe en application de l'article 238 <i>bis</i>.</p> <p>.....</p>	<p>« Par exception aux dispositions de l'article 244 <i>quater</i> B, l'option pour le crédit d'impôt est formulée par la société mère au nom de l'ensemble des sociétés membres du groupe qui ont bénéficié du crédit d'impôt au titre d'au moins une année depuis leur entrée dans le groupe.</p> <p>« Les dispositions de l'article 199 <i>ter</i> B s'appliquent au crédit d'impôt imputable par la société mère ainsi déterminé ; » ;</p>	<p>C. – Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p>
	<p>C. – L'article 244 <i>quater</i> B est ainsi modifié :</p> <p>1° Les cinq premiers alinéas du I sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 244 <i>quater</i> B		
<p>I. Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% de l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours d'une année par rapport à la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes.</p>	<p>« I.– Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>octies</i> et 44 <i>decies</i> qui exposent des dépenses de recherche peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à la somme :</p>	
	<p>« a. d'une part égale à 5% des dépenses de recherche exposées au cours de l'année, dite part en volume ;</p>	
<p>Le crédit d'impôt est égal à 50% des dépenses de recherche de la première année au cours de laquelle l'entreprise expose des dépenses de cette nature.</p>	<p>« b. et d'une part égale à 45 % de la différence entre les dépenses de recherche exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation hors tabac, exposées au cours des deux années précédentes, dite part en accroissement.</p>	
<p>Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 6 100 000 euros. Il s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt positif ou négatif correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 <i>bis</i> L et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 <i>quater</i>, 239 <i>quater</i> B et 239 <i>quater</i> C.</p>	<p>« Lorsque cette dernière est négative, elle est imputée sur les parts en accroissement calculées au titre des dépenses engagées au cours des cinq années suivantes. Le montant imputé est plafonné à la somme des parts positives de même nature antérieurement calculées.</p>	
	<p>« Le crédit d'impôt négatif qui trouvait son origine en 2003 ou au cours d'une année antérieure s'impute sur la part en accroissement relative aux dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans les mêmes conditions.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions du présent article s'appliquent, sur option de l'entreprise, aux dépenses exposées au cours des années 1999 à 2003 par les entreprises qui ont fait application du crédit d'impôt recherche au titre de 1998, par celles qui n'ont pas renouvelé leur option au titre des périodes 1993 à 1995 et 1996 à 1998, ou par celles qui n'ont jamais opté pour le régime du crédit d'impôt recherche. L'option doit être exercée au titre de 1999, ou au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise réalise ses premières dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt recherche.</p>	<p>« En cas de fusion ou opération assimilée, la part en accroissement négative du crédit d'impôt de la société apporteuse non encore imputée est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.</p>	
<p>Le crédit d'impôt des entreprises n'ayant pas renouvelé leur option au titre des périodes 1993 à 1995 et 1996 à 1998 est calculé à compter de 1999 par application, le cas échéant, de l'article 199 <i>ter</i> B aux dépenses de recherche exposées depuis la dernière option valablement exercée.</p>	<p>« A l'exception du crédit d'impôt imputable par la société mère dans les conditions prévues à l'article 223 O, le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 8 000 000 €. Il s'apprécie en prenant en compte la fraction de la part en accroissement et de la part en volume du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 <i>bis</i> L et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 <i>quater</i>, 239 <i>quater</i> B et 239 <i>quater</i> C, le cas échéant majoré de la part en accroissement et de la part en volume calculées au titre des dépenses de recherche que ces associés ou membres ont exposées.</p>	
	<p>« Lorsque la somme de la part en volume et de la part en</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

part en volume et de la part en accroissement du crédit d'impôt des sociétés et groupements visés à l'alinéa précédent excède le plafond mentionné à ce même alinéa, le montant respectif de ces parts pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt dont bénéficient leurs associés ou leurs membres est égal au montant du plafond multiplié par le rapport entre le montant respectif de chacune de ces parts et leur somme avant application du plafond. Lorsque la part en accroissement est négative, la part en volume prise en compte est limitée au plafond précité et la part en accroissement prise en compte est multipliée par le rapport entre le plafond et le montant de la part en volume.

« Les dispositions du présent article s'appliquent sur option annuelle de l'entreprise. Par exception, l'option est exercée pour cinq ans lorsqu'elle est formulée par des sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L et par des groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C.

« Lorsque l'option, après avoir été exercée, n'est plus exercée au titre d'une ou de plusieurs années, le crédit d'impôt de l'année au titre de laquelle l'option est exercée à nouveau est calculé dans les mêmes conditions que si l'option avait été renouvelée continûment » ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>La fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte de dépenses prévues au h et au i du II exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 est plafonnée pour chaque entreprise à 100 000 euros par période de trois ans consécutifs.</p>		
<p>II.— Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont :</p>	<p>2° Le II est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans</p>
<p>..... .....</p> <p>d. les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou à des universités ;</p>	<p>a) Le d est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ces dépenses sont retenues pour le double de leur montant à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et l'organisme ou l'univer-sité ; » ;</p>	<p>a) Sans modification.</p>
<p>..... .....</p> <p>e. les frais de prise et de maintenance de brevets ;</p>	<p>b) Après le e, il est inséré un e <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« e <i>bis</i>. les frais de défense de brevets, dans la limite de 30 000 € par an ; »</p>	<p>b) Alinéa sans modification.</p> <p>« e <i>bis</i>. les frais... ... dans la limite de 60.000 € par an ; »</p>
<p>..... .....</p> <p>i. les dépenses liées à l'élabo-ration de nouvelles collections confiée par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir à</p>	<p>c) Après le i, il est ajouté un j ainsi rédigé :</p>	<p>c) Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>des stylistes ou bureaux de style agréés selon des modalités définies par décret.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>« j. les dépenses de veille technologique exposées lors de la réalisation d'opérations de recherche, dans la limite de 30 000 € par an. ».</p>	<p>« j. les dépenses... »</p> <p>... limite de 60.000 € par an. ».</p>
<p>III.— Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit. Il en est de même des sommes reçues par les organismes ou experts désignés au d et au d <i>bis</i> du II, pour le calcul de leur propre crédit d'impôt.</p>	<p>3° Au second alinéa du III, les mots : « de la variation des dépenses de recherche, de la part de cette variation » sont remplacés par les mots : « de la part en accroissement, de la variation de dépenses ».</p>	<p><b>(Amendement n° II-162)</b></p> <p>3° Sans modification.</p>
<p>En outre, en cas de transfert de personnels, d'immobilisations ou de contrats mentionnés au d et d <i>bis</i> du II, entre entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte, ou résultant de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées, il est fait abstraction, pour le calcul de la variation des dépenses de recherche, de la part de cette variation provenant exclusivement du transfert.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>D (nouveau).— Avant l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 169-0 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 169-0. — En matière de crédit d'impôt recherche, le délai de reprise de l'administration fiscale s'exerce</p>	<p>D (nouveau).— Avant l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 169-0 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 169-0. — En matière de crédit d'impôt recherche, le délai de reprise de l'administration fiscale s'exerce</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>2° Sauf s'ils sont pratiqués par une copropriété de navires, une copropriété de cheval de course ou d'étalon, les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la</p>	<p style="text-align: center;">II.— Les dispositions du b du 1° du A du I s'appliquent aux créances nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et à celles existantes à cette date. Les autres dispositions du I s'appliquent au crédit d'impôt relatif aux dépenses de recherche exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.</p> <p style="text-align: center;">Article 63</p> <p>I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">A. — Au 2° du 1 de l'article 39, les mots : « y</p>	<p><i>jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le crédit d'impôt a été calculé ».</i></p> <p style="text-align: center;"><b>(Amendement n° II-163)</b></p> <p>II.— Sans modification.</p> <p style="text-align: center;"><i>Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>(Amendements n°s II-162 et II-163)</b></p> <p style="text-align: center;">Article 63</p> <p>I.— Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">A. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation et compte tenu des dispositions de l'article 39 A, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires, sous réserve des dispositions de l'article 39 B.</p> <p>..... .....</p>	<p>compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires, » sont supprimés.</p>	
<p>Article 39 B</p>		
<p>A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.</p>		
<p>Les amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire sont compris dans les charges au même titre que les amortissements visés au premier alinéa du 2° de l'article 39.</p>	<p>B. – Le second alinéa de l'article 39 B est supprimé.</p>	<p>B. – Sans modification.</p>
<p>Article 209</p>		
<p>I. Sous réserve des dispositions de la présente</p>	<p>C. – L'article 209 est ainsi modifié :</p>	<p>C. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57 et 302 <i>septies</i> A <i>bis</i> et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.</p>		
<p>Toutefois, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 37, l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 est établi, lorsque aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité, sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.</p>		
<p>Sous réserve de l'option prévue à l'article 220 <i>quinquies</i>, en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire. Par exception aux dispositions du présent alinéa, le déficit subi pendant un exercice</p>	<p>1° Le troisième alinéa du I est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans la deuxième phrase, les mots : « successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire » sont remplacés par les mots : « sur les exercices suivants » ;</p> <p>b) La dernière phrase est</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>peut, sur option de l'entreprise, être déduit du ou des bénéfices mentionnés ci-dessus avant l'amortissement de l'exercice ; cette dernière règle ne concerne pas les déficits subis par une société au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans un groupe de sociétés défini à l'article 223 A.</p>	<p>supprimée ;</p>	
<p>La limitation du délai de report prévue au troisième alinéa n'est pas applicable à la fraction du déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire. Toutefois, cette faculté de report cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses propres activités, lorsque ces opérations de reprise ou de transfert concernent, au cours d'un exercice donné, pour l'une ou l'autre de ces entreprises, des activités représentant au moins 5% soit du montant brut des éléments de l'actif immobilisé, soit du chiffre d'affaires, soit de l'effectif des salariés.</p>	<p>2° Le quatrième alinéa du I est supprimé ;</p>	
<p>II.— En cas de fusion ou opération assimilée placée sous le régime de l'article 210 A, les déficits antérieurs non encore déduits par la société absorbée ou apporteuse sont transférés, sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 <i>nonies</i>, à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports, et imputables sur ses ou leurs bénéfices ultérieurs dans la limite édictée au troisième alinéa du I.</p>	<p>3° Au premier alinéa du II, les mots : « dans la limite édictée » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>III.— Il peut être dérogé, sur agrément préalable délivré par le ministre de l'économie et des finances et dans la mesure définie par cet agrément, à l'application des dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa du I ci-dessus en cas de transfert d'activité, de fusion ou d'opérations assimilées. L'agrément est accordé si, compte tenu de l'origine des déficits, l'avantage fiscal est justifié du point de vue économique et social, eu égard à la nature et à l'importance des activités respectivement transférées et conservées.</p>	4° Le III est abrogé ;	
<p>III <i>bis</i>.— En cas d'option pour le régime défini à l'article 209-0 B, les déficits reportables à l'ouverture du premier exercice couvert par cette option ne peuvent pas être imputés sur les bénéfices réalisés au titre des exercices clos au cours de la ou des périodes décennales visées au III dudit article. Ces déficits peuvent être, soit déduits, dans les conditions prévues aux I à III du présent article, des résultats de l'exercice au titre duquel ce régime cesse de s'appliquer et des exercices suivants, soit imputés sur la somme mentionnée au deuxième alinéa du V de l'article 209-0 B. Pour la computation du délai de report prévu au troisième alinéa du I, la période au cours de laquelle l'entreprise a bénéficié du régime défini à l'article 209-0 B n'est pas prise en compte.</p>	5° Le III <i>bis</i> est ainsi modifié :	
	a) Dans la deuxième phrase, les mots : « dans les conditions prévues aux I à III » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues aux I et II » ;	
	b) La dernière phrase est supprimé	
..... ..... Article 220 <i>quinquies</i>		
I. Par dérogation aux dispositions des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 209, le déficit constaté au	D.— Dans le premier alinéa du I de l'article 220 <i>quinquies</i> , les mots : « des troisième et quatrième alinéas » sont remplacés deux fois par les	D.— Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>titre d'un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur option, être considéré comme une charge déductible du bénéfice de l'antépénultième exercice et, le cas échéant, de celui de l'avant-dernier exercice puis de celui de l'exercice précédent, dans la limite de la fraction non distribuée de ces bénéfices et à l'exclusion des bénéfices exonérés en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>septies</i> et 207 à 208 <i>sexies</i> ou qui ont bénéficié des dispositions du premier alinéa du f du I de l'article 219 ou qui ont ouvert droit au crédit d'impôt prévu aux articles 220 <i>quater</i> et 220 <i>quater</i> A ou qui ont donné lieu à un impôt payé au moyen d'avoirs fiscaux ou de crédits d'impôts. Cette option porte, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, sur les déficits reportables à la clôture d'un exercice en application des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 209.</p> <p>..... .....</p>	<p>mots : « du troisième alinéa ».</p>	
<p>Article 223 C</p>		
<p>Le bénéfice d'ensemble est imposé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219.</p>	<p>E. – Le second alinéa de l'article 223 C est ainsi rédigé :</p>	<p>E. – Sans modification.</p>
<p>Le déficit d'ensemble est reporté dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 209.</p>	<p>« Le déficit d'ensemble est reporté dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article 209. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Pour l'application de cette dernière disposition, la faculté de report sans limitation de délai du déficit d'ensemble d'un exercice s'applique à la partie de ce déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire par les sociétés du groupe au titre de ce même exercice. La limitation de la faculté de report prévue à la dernière phrase du dernier alinéa du I de l'article 209 ne s'applique que si une société du groupe reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise qui n'est pas membre de ce groupe ou lui transfère tout ou partie de ses propres activités. Dans cette hypothèse, la limitation de cette faculté s'applique à une fraction du déficit d'ensemble mentionné précédemment. Cette fraction est égale au rapport qui existe entre les amortissements réputés différés par la société du groupe qui procède à la reprise ou au transfert et le total des amortissements réputés différés par les sociétés du groupe ; dans ce cas, la société mère peut demander à bénéficier de l'agrément mentionné au III de l'article 209.</p>	<p>F.– L'article 223 I est ainsi modifié :</p>	<p>F.– Sans modification.</p>
<p>Article 223 I</p>	<p>1° Au a du 1, les mots : « y compris la fraction de ces déficits correspondant aux amortissements régulièrement</p>	
<p>1. a) Les déficits subis par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe y compris la fraction de ces déficits correspondant aux</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire, ne sont imputables que sur son bénéfice ;</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire, » sont supprimés ;</p>	
<p>6. Dans les situations visées aux c ou e du 6 de l'article 223 L, les déficits de la société absorbée ou scindée, déterminés dans les conditions prévues à l'article 223 S, sont transférés au profit de la ou des sociétés bénéficiaires des apports sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 <i>nonies</i>.</p>		
<p>L'agrément est délivré lorsque :</p>		
<p>a. l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A ;</p>		
<p>b. elle est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales ;</p>		
<p>c. les déficits proviennent :</p>		
<p>– de la société absorbée ou scindée dans la limite prévue aux cinquième à septième alinéas du II de l'article 209 sous réserve du respect de la condition mentionnée au b du II du même article ;</p>		
<p>– ou des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin qui font partie du nouveau groupe et pour lesquelles le bénéfice des dispositions prévues au 5 est demandé.</p>		
<p>Les déficits transférés sont imputables sur les bénéfices ultérieurs dans la limite édictée au troisième alinéa du I de l'article 209.</p>	<p>2° Au huitième alinéa du 6, les mots : « dans la limite édictée » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 223 S	G.– Au quatrième alinéa de l'article 223 S, les mots : « aux troisiè-me et quatrième alinéas » sont rem-placés par les mots : « au troisième alinéa ».	G.– Sans modification.
Article 236	I.– Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les dépenses de fonctionnement exposées dans les opérations de recherche scientifique ou technique peuvent, au choix de l'entreprise, être immobilisées ou déduites des résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel elles ont été exposées.	

**Texte en vigueur**

Lorsqu'une entreprise a choisi de les déduire, ces dépenses ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation du coût des stocks.

Ces dispositions sont applicables aux dépenses exposées dans les opérations de conception de logiciels.

*I bis.*— Les subventions allouées aux entreprises par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics spécialisés dans l'aide à la recherche scientifique ou technique et qui sont affectées au financement de dépenses de recherche immobilisées dans les conditions prévues au I ci-dessus sont rattachées aux résultats imposables à concurrence des amortissements du montant de ces dépenses pratiqués à la clôture de chaque exercice.

Ces dispositions sont applicables aux subventions acquises au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1990.

II. Lorsqu'une entreprise acquiert un logiciel, le coût de revient de celui-ci peut être amorti en totalité dès la fin de la période des onze mois consécutifs suivant le mois de cette acquisition.

Cet amortissement exceptionnel s'effectue au prorata du nombre de mois restant à courir entre le premier jour du mois de la date d'acquisition du logiciel et la clôture de l'exercice

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>ou la fin de l'année. Le solde est déduit à la clôture de l'exercice suivant ou au titre de l'année suivante.</p> <p>Les dispositions du quatrième alinéa du I de l'article 209 ne sont pas applicables à l'amortissement prévu par les premier et deuxième alinéas.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>H. – Le troisième alinéa du II de l'article 236 est supprimé.</p>	<p>H. – Sans modification.</p>
	<p>II.– Les dispositions du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Le droit au report illimité des déficits prévu au 1<sup>o</sup> du C du I s'applique également aux déficits restant à reporter à la clôture de l'exercice précédent le premier exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.</p>	<p><i>I (nouveau). – Après le premier alinéa du I de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Par exception, les déficits provenant d'une activité relevant des bénéfiques industriels et commerciaux sont reportables sur le revenu de même nature sans limitation de durée ».</i></p>
		<p>II.– Sans modification.</p> <p><i>La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575, 575 A et 575 B du code général des impôts.</i></p> <p><b>(Amendement n° II-164)</b></p> <p><b>Article 63 bis (nouveau)</b></p>



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*I. – Les terminaux permettant l'accès à l'internet haut débit par satellite acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2004 peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré sur douze mois à compter de la date de leur mise en service.*

*II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**(Amendement n° II-165)**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

**Article 64**

I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :  
A. – Après l'article 208 C, il est inséré un article 208 D ainsi rédigé :  
« Art. 208 D.– I. 1° Sont exonérées d'impôt sur les sociétés jusqu'au terme du dixième exercice suivant celui de leur création, les sociétés par actions simplifiées à associé unique, dites « sociétés unipersonnelles d'investissement à risque », détenues par une personne physique, qui ont dès leur création pour objet social exclusif la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés ayant leur siège dans un

**Article 64**

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Etat de la Communauté européenne, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

« Les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque doivent détenir au moins 5 % des droits financiers et au plus 20 % des droits financiers et des droits de vote des sociétés dans lesquelles elles investissent.

« 2° Les sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société unipersonnelle d'investissement à risque doivent également remplir les conditions suivantes :

« a. elles ont été créées depuis moins de cinq ans à la date de la première souscription par la société unipersonnelle d'investissement à risque ;

« b. elles sont nouvelles au sens de l'article 44 *sexies* ou créées pour la reprise de l'activité d'une entreprise pour laquelle est intervenu un jugement ordonnant la cession en application des articles L. 621-83 et suivants du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire ;

« c. elles sont détenues majoritairement par des personnes physiques ou par des

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

personnes morales détenues majoritairement par des personnes physiques.

« 3° L'associé d'une société unipersonnelle d'investissement à risque, son conjoint et leurs ascendants et descendants détiennent ensemble, directement ou indirectement, moins de 25 % des droits financiers et des droits de vote des sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société et n'ont pas atteint ce niveau de détention depuis leur création. Ils n'exercent dans ces sociétés aucune des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis*.

« 4° Par dérogation aux dispositions du 1°, les sociétés uniper-sonnelles d'investissement à risque peuvent consentir, dans la limite de 15 % de leur actif brut comptable, des avances en compte-courant aux sociétés dans lesquelles elles ont investi. Elles peuvent également détenir d'autres éléments d'actifs dans la limite de 5 % de leur actif brut comptable.

« II.— Le non-respect de l'une des conditions mentionnées au I entraîne la perte de l'exonération prévue au même I, pour l'exercice en cours et les exercices suivants.

« Toutefois, l'exonération d'impôt sur les sociétés est maintenue jusqu'au terme du dixième exercice suivant celui de la création de la société unipersonnelle d'investissement à risque, lorsque les actions de la société sont transmises à titre gratuit à la suite du décès de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 158 <i>quater</i> et Article 223 <i>sexies</i> (Voir Annexe)	<p>l'associé unique initial et que les conditions prévues au I, autres que celles relatives à l'unicité de l'associé, sont respectées. »</p> <p>B. – Après l'article 163 <i>quinquies</i> C, il est inséré un article 163 <i>quinquies</i> C <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 163 <i>quinquies</i> C <i>bis</i>.– Les distributions effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque mentionnées à l'article 208 D sont exonérées d'impôt sur le revenu et de la retenue à la source mentionnée au 2 de l'article 119 <i>bis</i> lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>« 1° elles sont prélevées sur des bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés ;</p> <p>« 2° l'associé a son domicile fiscal en France ou dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;</p> <p>« 3° les actions ouvrant droit aux distributions concernées ont été souscrites par l'associé unique initial ou transmises à titre gratuit à la suite du décès de cet associé.</p> <p>»</p> <p>C. – Après le 6° de l'article 158 <i>quater</i> et après le 6° du 3 de l'article 223 <i>sexies</i>, il est inséré un 6° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 6° <i>bis</i>. par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque définies à l'article 208 D lorsque ces distributions sont prélevées sur des bénéfices</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Article 199 *terdecies* 0-A

I. Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés.

L'avantage fiscal s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les titres de la société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;

b) lorsque la société a pour objet principal de détenir des participations dans d'autres sociétés au sens du troisième alinéa du *a ter* du I de l'article 219, celles-ci doivent elles-mêmes respecter l'ensemble des conditions mentionnées au présent I.

c) la société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;

d) en cas d'augmentation de capital, le chiffre d'affaires hors taxes de la société n'a pas excédé 40 millions d'euros ou le total du bilan n'a pas excédé 27 millions d'euros au cours de l'exercice précédent. Pour l'appréciation de ces limites, il est tenu compte du chiffre d'affaires et du total du bilan des sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation au sens du troisième alinéa du *a ter* du I de l'article 219, en proportion de la participation détenue dans ces sociétés ;

e) plus de 50 % des droits sociaux attachés aux actions ou parts de la société sont détenus directement, soit uniquement par des personnes physiques, soit par une ou plusieurs sociétés formées uniquement de personnes

exonérés en application de ce même article ; ».

**Texte en vigueur**

parentes en ligne directe ou entre frères et soeurs ainsi qu'entre conjoints, ayant pour seul objet de détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions des c et d.

La condition prévue au premier alinéa n'est pas exigée en cas de souscription au capital d'entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-1 du code du travail.

II. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2006. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 20.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40.000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

La fraction d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées au premier alinéa ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des trois années suivantes.

III. Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au 2° *quater* de l'article 83, aux articles 163 *septdecies* et 163 *duovicies* ou à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* A ainsi que les souscriptions financées au moyen de l'aide financière de l'Etat exonérée en application du 35° de l'article 81 n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt mentionnée au I.

Article 223 *septies*  
(Voir Annexe)

Article 238 *bis* HI

Les sociétés définies à

**Texte du projet de loi**

D. – Au premier alinéa du III de l'article 199 *terdecies* 0-A, après les mots : « de l'article 81 » ,sont insérés les mots : « et les souscriptions au capital de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque visées à l'article 208 D ».

E. – Au onzième alinéa de l'article de l'article 223 *septies*, les mots : « 207 et 208 » sont remplacés par les mots : « 207, 208 et 208 D ».

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'article 238 <i>bis</i> HE ne peuvent bénéficier du régime prévu en faveur des sociétés de capital-risque par les articles 1<sup>er</sup> modifié et 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre écono-mique et financier.</p>	<p>F. – A l'article 238 <i>bis</i> HI et à l'article 238 <i>bis</i> HQ, après les mots : « économique et financier », sont insérés les mots : « , ni du régime prévu en faveur des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque mentionnées à l'article 208 D ».</p>	
<p>Article 238 <i>bis</i> HQ</p>		
<p>Les sociétés définies à l'article 238 <i>bis</i> HO ne peuvent bénéficier du régime prévu en faveur des sociétés de capital-risque par l'article 1<sup>er</sup> modifié et 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.</p>		
<p>Article 163 <i>octodecies</i> A</p>		
<p>I. Lorsqu'une société constituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 se trouve en cessation de paiement dans les huit ans qui suivent sa constitution, les personnes physiques qui ont souscrit en numéraire à son capital peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription, après déduction éventuelle des sommes récupérées.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		
<p>II. Les souscriptions en numéraire doivent avoir été effectuées directement au profit de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 44 <i>sexies</i>.</p> <p>Toutefois, pour l'application du premier alinéa du II de l'article 44 <i>sexies</i>, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés</p>	<p>G. – Au deuxième alinéa du II de l'article 163 <i>octodecies</i> A, après les mots : « des sociétés de capital-risque, », sont insérés les mots : « des sociétés unipersonnelles d'investissement</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques, des fonds d'investissement de proximité ou des fonds communs de placement dans l'innovation.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><i>Code de la sécurité sociale</i> Article L. 136-7 (Voir Annexe)</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>à risque, ».</p>	
<p>8° Les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risques dans les conditions prévues aux I et II de l'article 163 <i>quinquies</i> B du code général des impôts, les gains nets mentionnés au 1 du III de l'article 150-0 A du même code ainsi que les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 163 <i>quinquies</i> C du même code, lors de leur versement ;</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><i>Ordonnance n° 96-50</i> <i>du 24 janvier 1996</i> <i>relative au remboursement de la dette sociale</i> Article 16</p>	<p>II.— Au 8° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et au 8° du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, après les mots : « l'article 163 <i>quinquies</i> C du même code », sont insérés les mots : « et celles effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans les conditions prévues à l'article 163 <i>quinquies</i> C <i>bis</i> du même code » ;</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
— (Voir Annexe)	—	—
..... ..... 8° Les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risques dans les conditions prévues aux I et II de l'article 163 <i>quinquies</i> B du code général des impôts, les gains nets mentionnés au 1 du III de l'article 150-0 A du même code ainsi que les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 163 <i>quinquies</i> C du code général des impôts, lors de leur versement ; ..... .....	III.— Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 208 D et les obligations déclaratives des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque.  IV.— Les dispositions du présent article sont applicables aux sociétés unipersonnelles d'investissement à risque créées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2004.	<b>Article 65</b>  Sans modification.
<b>Article 44 <i>sexies</i></b>	<b>Article 65</b>	
I. Les entreprises soumises de plein droit ou sur option à un		

Texte en vigueur

régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A ou, pour les entreprises qui se sont créées dans les zones de redynamisation urbaine entre le 31 juillet 1998 et le 31 juillet 2003, jusqu'au terme du quarante-septième mois suivant celui de leur création et déclarés suivant les modalités prévues à l'article 53A. Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, le bénéfice des dispositions du présent article est également accordé aux contribuables visés au 5° du I de l'article 35. Le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone de revitalisation rurale. Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

Le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux entreprises qui se créent à

Texte du projet de loi

I.– Le deuxième alinéa du I de l'article 44 *sexies* est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux entreprises qui se créent à compter du

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>entreprises qui se créent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 2008 inclus dans les zones d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire définis au premier alinéa de l'article 1465 et dans les zones de redynamisation urbaine définies au I <i>bis</i> et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, au I <i>ter</i> de l'article 1466 A, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones ;</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>1<sup>er</sup> janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 2009 dans les zones d'aménagement du territoire ou dans les territoires ruraux de développement prioritaire définis au premier alinéa de l'article 1465 ou dans les zones de redynamisation urbaine définies au I <i>bis</i> et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, au I <i>ter</i> de l'article 1466 A, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones. Lorsqu'une entreprise exerce une partie de son activité en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de 15 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones déjà citées. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice.</p>	
<p><i>Code général des impôts</i></p>	<p>« Les zones d'aménagement du territoire visées à l'alinéa précédent s'entendent des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels. »</p>	
<p>Article 125-0 A</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>II. – Au e du 3<sup>o</sup> du I de l'article 125-0 A et au c du 3 du I de l'article 150-0 C, les mots : « quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « cinquième alinéa ».</p>	
<p>e) actions émises par des sociétés qui exercent une activité autre que les activités mentionnées au quatrième alinéa du I de l'article 44 <i>sexies</i> et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;</p> <p>.....</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 150-0 C	<b>Article 66</b>	<b>Article 66</b>
c) la société bénéficiaire de l'apport doit exercer une activité autre que celles mentionnées au quatrième alinéa du I de l'article 44 <i>sexies</i> et, sans avoir exercé d'option pour un autre régime d'imposition, être passible en France de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option ;	I. – A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	I.– Alinéa sans modification.
Article 158 <i>bis</i>	1° Les articles 158 <i>bis</i> , 158 <i>ter</i> , 158 <i>quater</i> , 209 <i>bis</i> , 209 <i>ter</i> et 242 <i>quater</i> sont abrogés.	1° Sans modification.
I. Les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises disposent à ce titre d'un revenu constitué :		
a) par les sommes qu'elles reçoivent de la société ;		
b) par un avoir fiscal représenté par un crédit ouvert sur le Trésor.		
Ce crédit d'impôt est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société.		
Il ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu est compris dans la base de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire.		
Il est reçu en paiement de cet impôt.		
Il est restitué aux personnes physiques dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables.		

**Texte en vigueur**

II. - Par exception aux dispositions prévues au I, ce crédit d'impôt est égal à 40 % des sommes effectivement versées par la société lorsque la personne susceptible d'utiliser ce crédit n'est pas une personne physique ou une fondation reconnue d'utilité publique. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le crédit d'impôt est susceptible d'être utilisé dans les conditions prévues au 2 de l'article 146.

Le crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues au premier alinéa est majoré d'un montant égal à 20 % du précompte versé par la société distributrice. Pour le calcul de cette majoration, il n'est pas tenu compte du précompte dû à raison d'un prélèvement sur la réserve des plus-values à long terme.

Le taux du crédit d'impôt prévu au premier alinéa est fixé à 25 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2001, à 15 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2002 et à 10 % pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. La majoration mention-née au deuxième alinéa est portée à 50 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2001, à 70 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2002 et à 80 % pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

*Article 158 ter*

1. Les dispositions de l'article 158 *bis* s'appliquent exclusivement aux produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires dont la distribution est postérieure au 31 décembre 1965 et résulte d'une décision régulière des organes compétents de la société. Le bénéfice en est réservé aux personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social en

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

France.

En cas de démembrement de la propriété des titres entre personnes autres que personnes physiques, ou de toute convention ayant le même effet, et lorsqu'une personne établie ou ayant son siège hors de France détient tout ou partie des droits autres que les droits aux dividendes, l'avoir fiscal n'est accordé au bénéficiaire des dividendes que si le démembrement ou la convention n'ont pas pour effet d'accorder un avoir fiscal qui ne l'aurait pas été en l'absence du démembrement ou de la convention.

2. Les modalités d'application de ces dispositions sont déterminées par un décret qui définit, notamment, les justifications auxquelles peut être subordonnée l'imputation ou la restitution du crédit ouvert sur le Trésor.

Article 158 *quater*

Les dispositions des articles 158 *bis* et 158 *ter* ne sont pas applicables aux produits distribués :

1° Par les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion ;

2° Par les sociétés d'investissement régies par le titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 et remplissant les conditions prévues à l'article 208 A, par les sociétés d'investissement à capital variable régies par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier et par les sociétés visées au 1° *ter* de l'article 208 ;

3° Par les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visés au dixième alinéa du 3° *quater* de l'article 208 et prélevés sur les bénéfices exonérés visés au neuvième alinéa du 3°

**Texte en vigueur**

*quater* du même article ;

4° Par les sociétés agréées pour le financement des télécommunications lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats exonérés en application des premier et deuxième alinéas du 3° *quinquies* de l'article 208 ou lorsqu'ils sont distribués en application du huitième alinéa du 3° *quinquies* du même article ;

5° (Abrogé pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000) ;

6° Par les sociétés de capital-risque lorsque ces distributions proviennent de produits et plus-values nets exonérés en application du 3° *septies* de l'article 208 ;

7° Par les personnes morales implantées dans les zones prévues au 5° de l'article 2 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, lorsque ces distributions proviennent de produits nets exonérés en application de l'article 208 *quinquies* ;

8° Par les sociétés exonérées de précompte dans les conditions prévues au 8° du 3 de l'article 223 *sexies*.

9° par les sociétés d'investissements immobiliers cotées et leurs filiales visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéficiaires exonérés en application du premier alinéa du II de cet article.

**Article 209 bis**

1. Les dispositions des articles 158 *bis* et 158 *ter* sont applicables aux personnes morales ayant leur siège social en France, dans la mesure où le revenu distribué est compris dans la base de l'impôt sur les sociétés dû par le bénéficiaire. Le crédit d'impôt est reçu en paiement de cet impôt. Il n'est pas restituable.

2. (Abrogé)

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

3. Par dérogation aux dispositions du 1, l'avoir fiscal attaché aux dividendes des sociétés françaises perçus par les caisses de retraite et de prévoyance et par les fondations et associations reconnues d'utilité publique est reçu en paiement de l'impôt sur les sociétés dû par ces organismes. L'excédent éventuel est restitué dans la mesure où ces organismes ne détiennent pas des titres qui représentent au moins 10 % du capital de la société émettrice.

*Article 209 ter*

Les dispositions du I de l'article 209 *bis* ne sont pas applicables aux produits distribués :

- 1° Par les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion ;
- 2° Par les sociétés d'investissement remplissant les conditions prévues à l'article 208 A et par les sociétés visées au 1° *ter* de l'article 208 ;
- 3° Par les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visés au dixième alinéa du 3° *quater* de l'article 208 et prélevés sur les bénéfices exonérés visés au neuvième alinéa du 3° *quater* du même article ;
- 4° Par les sociétés agréées pour le financement des télécommunications lorsqu'ils sont prélevés sur les résultats exonérés en application des premier et deuxième alinéas de l'article 208 3° *quinquies* ou lorsqu'ils sont distribués en application du neuvième alinéa du même article ;
- 5° (Abrogé pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000).
- 6° Par les sociétés de capital-risque lorsque ces distributions

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**



Texte en vigueur

risque lorsque ces distributions proviennent de produits et plus-values nets exonérés en application du 3° *septies* de l'article 208.

7° Par les personnes morales implantées dans les zones prévues au 5° de l'article 2 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, lorsque ces distributions proviennent de produits nets exonérés en application de l'article 208 *quinquies*.

8° Par les sociétés exonérées de précompte dans les conditions prévues au 8° du 3 de l'article 223 *sexies*.

Article 242 *quater*

Le bénéfice de l'avoir fiscal peut être accordé aux personnes domiciliées sur le territoire des Etats ayant conclu avec la France des conventions tendant à éviter les doubles impositions. Les modalités et les conditions d'application sont fixées pour chaque pays par un accord diplomatique.

Article 208

.....  
.....  
Les dispositions du d du 6 de l'article 145, du 3° de l'article 158 *quater*, du 3° de l'article 209 *ter* et du 3° du 3 de l'article 223 *sexies* sont applicables aux dividendes prélevés sur ces bénéfices.  
.....  
.....

Texte du projet de loi

2° A l'article 208, les mots : « du 3° de l'article 209 *ter* » sont supprimés (...)

Propositions de la Commission

2° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 223 O</p> <p>1. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :</p> <p>a) des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits reçus par une société du groupe et qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 ;</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>(...) Au a du 1 de l'article 223 O, les mots : « avoirs fiscaux et » sont supprimés.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 223 H</p> <p>Les dividendes distribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 par une société du groupe à une autre société du groupe ne donnent pas lieu au précompte prévu à l'article 223 <i>sexies</i> et n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal prévu à l'article 158 <i>bis</i> lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats ou des plus-values nettes à long terme réalisés pendant la période au cours de laquelle la société distributrice est membre du groupe.</p> <p>Pour la liquidation du précompte dû à raison des distributions réalisées par la société mère, le bénéfice disponible soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal s'entend du bénéfice net d'ensemble.</p> <p>Les bénéfices d'une société filiale compris dans le résultat d'ensemble ne constituent pas des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal pour la</p>	<p>3° Les articles 223 H, 223 <i>sexies</i> et 1679 <i>ter</i> sont abrogés.</p>	<p>3° Sans modification.</p>

Texte en vigueur

liquidation du précompte dû par cette société.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux dividendes mis en paiement par une société du groupe au cours du premier exercice dont le résultat n'est pas pris en compte dans le résultat d'ensemble, si cette distribution a lieu avant l'événement qui entraîne sa sortie du groupe. Elles s'appliquent également, lorsque intervient une opération visée au c ou au e du 6 de l'article 223 L, aux dividendes prélevés sur les résultats du groupe ayant cessé du fait de cette opération et distribués entre les sociétés du ou de l'un des nouveaux groupes pendant les deux premiers exercices ; il en est de même, dans la situation définie au d du 6 du même article, des dividendes prélevés sur les résultats du groupe ayant cessé et distribués entre les sociétés du nouveau groupe pendant le premier exercice.

Article 223 *sexies*

1. Sous réserve des dispositions des articles 209 *quinquies* et 223 H, lorsque les produits distribués par une société sont prélevés sur des sommes à raison desquelles elle n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés au taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219, cette société est tenue d'acquitter un précompte égal au crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues au I de l'article 158 *bis*. Le précompte est dû au titre des distributions ouvrant droit au crédit d'impôt

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

**Texte en vigueur**

prévu à l'article 158 *bis* quels qu'en soient les bénéficiaires.

Il est également exigible lorsque les produits distribués sont prélevés sur les résultats d'exercice clos depuis plus de cinq ans ou depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Le précompte est exigible en cas de distribution de bénéfices ayant été pris en compte pour le calcul de la créance prévue au I de l'article 220 *quinquies*.

Lorsque les sommes distribuées sont prélevées sur la réserve spéciale des plus-values à long terme ou sur des bénéfices d'exercice clos depuis cinq ans au plus imposés aux taux prévus au b du I de l'article 219 le précompte dû ne peut excéder un montant égal à la différence entre :

a. le produit du taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au I de l'article 219 du code général des impôts et du montant de la somme prélevée augmenté de l'impôt correspondant supporté lors de la réalisation de la plus-value à long terme ou du bénéfice ;

b. le montant de ce dernier impôt.

2. Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les postes du bilan sur lesquels les répartitions doivent être imputées ainsi que l'ordre de cette imputation.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits distribués :

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur

—

1° par les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion ;  
2° par les sociétés d'investissement remplissant les conditions prévues à l'article 208 A et par les sociétés visées au 1° *ter* de l'article 208 ;  
3° par les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visés au dixième alinéa du 3° *quater* de l'article 208 et prélevés sur les bénéfices exonérés visés au neuvième alinéa du 3° *quater* du même article ;  
4° par les sociétés agréées pour le financement des télécommunications lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats exonérés en application des premier et deuxième alinéas du 3° *quinquies* de l'article 208 ou lorsqu'ils sont distribués en application du neuvième alinéa du même article ;  
5° (Abrogé pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000) ;  
6° par les sociétés de capital-risque lorsque ces distributions proviennent de produits et plus-values nets exonérés en application du 3° *septies* de l'article 208 ;  
7° par les personnes morales implantées dans les zones prévues au 5° de l'article 2 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, lorsque ces distributions proviennent de produits nets exonérés en application de l'article 208 *quinquies* ;

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>8° par les sociétés qui, à la date de la distribution ainsi qu'à la clôture de l'exercice dont les résultats sont distribués, ont pour activité exclusive la gestion d'un portefeuille de titres de participations, ont deux tiers au moins de leur actif immobilisé composé de participations dans des sociétés dont le siège social est situé hors de France qui ouvrent droit au régime prévu aux articles 145 et 216 et retirent de ces participations deux tiers au moins de leur bénéfice comptable hors plus-values.</p> <p>Toutefois, l'exonération de précompte ne s'applique que pour la partie de la distribution qui provient des dividendes de ces participations ;</p> <p>9° par les sociétés d'investissements immobiliers cotées et leurs filiales visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article.</p> <p style="text-align: center;">Article 1679 <i>ter</i></p> <p>Le précompte visé à l'article 223 <i>sexies</i> doit être versé au Trésor dans le mois qui suit la mise en paiement des revenus et sous les mêmes sanctions que la retenue perçue à la source sur les produits d'obligations.</p> <p>Un décret fixe les modalités d'application du présent article.</p> <p style="text-align: center;">Article 146</p> <p>1. (Abrogé)</p> <p>2. Lorsque les distributions auxquelles procède une société</p>	<p>4° Les 2 et 3 de l'article 146, le dernier alinéa du 1 de l'article 187 et</p>	<p>4° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>mère donnent lieu à l'application du précompte prévu à l'article 223 <i>sexies</i>, ce précompte est diminué, le cas échéant, du montant des crédits d'impôts qui sont attachés aux produits des participations visées à l'article 145, encaissés au cours des exercices clos depuis cinq ans au plus.</p>	<p>le 2 de l'article 223 O sont abrogés.</p>	
<p>3. Les sociétés mentionnées au 8° du 3 de l'article 223 <i>sexies</i> transfèrent à leurs actionnaires les crédits d'impôt attachés aux produits encaissés au cours des exercices clos depuis cinq ans au plus et dont la distribution est exonérée de précompte, en proportion de la fraction distribuée de ces produits.</p>		
<p>Dans les cercles et maisons de jeux la déclaration visée à l'article 124 doit être souscrite selon les formes prescrites par le service des douanes et droits indirects.</p>		
<p>Les signataires doivent notamment prendre le double engagement de se soumettre à toutes les mesures de contrôle prévues par les articles 149 à 154 et par l'article A 26-3 du livre des procédures fiscales et de permettre aux agents du service des douanes et droits indirects l'accès des établissements qu'ils dirigent comme s'ils étaient membres du cercle ou clients de la maison de jeux.</p>		
<p>Article 187</p>		
<p>1. Le taux de la retenue à la source prévue à l'article 119 <i>bis</i> est fixé à :</p>		
<p>– 12% pour les intérêts des obligations négociables ;</p>		

**Texte en vigueur**

obligations négociables ;  
toutefois ce taux est fixé à 10%  
pour les revenus visés au 1° de  
l'article 118 et afférents à des  
valeurs émises à compter du  
1<sup>er</sup> janvier 1965 ainsi que pour les  
lots et primes de remboursement  
visés au 2° de l'article 118 et  
afférents à des valeurs émises à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 ;  
– 25% pour tous les autres  
revenus.

Ce taux est porté à 50 % pour les  
dividendes mentionnés au 8° du 3  
de l'article 223 *sexies* lorsqu'ils  
sont versés à des personnes dont  
le domicile fiscal ou le siège de  
direction effective est situé dans  
un pays ou territoire hors  
République française, n'ayant pas  
conclu avec la France de  
convention fiscale en vue d'éviter  
les doubles impositions.

.....  
.....

Article 223 O

.....  
.....

2. La société mère est substituée  
aux sociétés du groupe pour  
l'imputation, sur le montant du  
précompte dont elle est  
redevable, le cas échéant, en cas  
de distribution, de la fraction des  
avoirs fiscaux et crédits d'impôt  
attachés aux produits de  
participation qui ont ouvert droit  
à l'application du régime des  
sociétés mères visé aux articles  
145 et 216. Les avoirs fiscaux  
attachés aux dividendes  
neutralisés en application du  
troisième alinéa de l'article 223 B

**Texte du projet de loi**

—

**Propositions de la Commission**

—



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>sont imputables dans les conditions prévues à la phrase qui précède.</p>	<p>5° a) Au dixième alinéa du 3° <i>quater</i> de l'article 208, les mots : « du 3° de l'article 158 <i>quater</i> » et les mots : « et du 3° du 3 de l'article 223 <i>sexies</i> » sont supprimés.</p>	<p>5° Sans modification.</p>
<p>Article 208</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Les dispositions du d du 6 de l'article 145, du 3° de l'article 158 <i>quater</i>, du 3° de l'article 209 <i>ter</i> et du 3° du 3 de l'article 223 <i>sexies</i> sont applicables aux dividendes prélevés sur ces bénéfices.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
Article 223 A	<p>b) Au premier alinéa de l'article 223 A, les mots : « du précompte et » sont supprimés et le mot : « dus » est remplacé par le mot : « due ».</p>	
<p>Une société peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95% au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe. Dans ce cas, elle est également redevable du précompte et de l'imposition forfaitaire annuelle dus par les sociétés du groupe. Le capital de la société mère ne doit pas être détenu à 95% au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues aux articles 214 et 217 <i>bis</i>. Toutefois, le capital de la société mère peut être détenu indirectement à 95% ou plus par une autre personne morale</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues aux articles 214 et 217 <i>bis</i>, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales non soumises à cet impôt dans ces mêmes conditions.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Article 1655 <i>quater</i></p>	<p>c) Au premier alinéa du I de l'article 1655 <i>quater</i>, les mots : « n'est imposée sur ses bénéfices que lors de leur distribution, dans les conditions prévues à l'article 223 <i>sexies</i> » sont remplacés par les mots : « est exonérée d'impôt sur les sociétés ».</p>	
<p>I. La société constituée entre les professionnels pour la conservation du stock de produits pétroliers prévu à l'article 2 de la loi 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier et dont les statuts sont approuvés par décret, n'est imposée sur ses bénéfices que lors de leur distribution, dans les conditions prévues à l'article 223 <i>sexies</i>.</p>		
<p>La société est tenue de distribuer chaque année les bénéfices de l'exercice. Toutefois, les ministres peuvent autoriser le réinvestissement des bénéfices. La société ne peut céder ses stocks qu'à un prix supérieur ou égal au coût moyen pondéré d'acquisition. Cette cession ne peut intervenir que dans les deux cas suivants :</p>		
<p>a) sur injonction du ministre chargé des hydrocarbures, prise en vertu des dispositions réglementaires en vigueur ;</p> <p>b) à la demande du comité professionnel institué en application de l'article 3 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier.</p>		
<p>A quantités constantes, les</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>mouvements du stock, produit par produit, destinés à maintenir sa qualité physique, se font valeur pour valeur.</p> <p>Les versements des associés à la société sont déductibles de leurs résultats imposables à concurrence des frais de gestion et des charges financières de la société et d'une somme de 61 000 000 d'euros représentant les premières charges de remboursement de l'emprunt souscrit par la société pour constituer son stock initial.</p> <p>Les actions de cette société ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation des ministres. Dans ce cas, les sommes qui ont été déduites au titre du remboursement de l'emprunt sont rapportées au résultat imposable de l'associé.</p> <p>II. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, le régime fiscal défini au I est subordonné à la réalisation par la société anonyme de gestion des stocks de sécurité des prestations mentionnées au II de l'article 3 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 à l'exclusion de toute autre.</p> <p style="text-align: center;">Article 158</p>	<p>6° Le 3 de l'article 158 est ainsi modifié :</p>	<p>6° Sans modification.</p>
<p>1. Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 12 et 13 et dans les conditions prévues aux 2 à 6 ci-après, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et exploitations situées hors de France, les règles fixées par le présent code pour la</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>fixées par le présent code pour la détermination forfaitaire des bénéficiaires imposables ne sont pas applicables.</p>	<p>a) Les deux premiers alinéas deviennent un 1° ;</p>	
<p>2. Le revenu net foncier est déterminé conformément aux dispositions des articles 14 à 33 <i>quinquies</i>.</p>	<p>b) Les alinéas qui suivent sont remplacés par les alinéas suivants :</p>	
<p>3. Les revenus de capitaux mobiliers comprennent tous les revenus visés au VII de la 1<sup>ère</sup> sous-section de la présente section, à l'exception des revenus expressément affranchis de l'impôt en vertu de l'article 157 et des revenus ayant supporté le prélèvement visé à l'article 125 A.</p>	<p>« 2° Les revenus distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État de la Communauté européenne ou dans un État ou Territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus et résultant d'une décision régulière des organes compétents, sont retenus, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, pour 50 % de leur montant. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour les sociétés étrangères n'ayant pas leur siège dans un État de la Communauté européenne, cette disposition est réservée aux revenus distribués par des sociétés établies dans un État ou Territoire ayant</p>	
<p>Lorsqu'ils sont payables en espèces les revenus visés au premier alinéa sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année soit de leur paiement en espèces ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte.</p>		
<p>Il est opéré un abattement annuel de 1 220 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 2 440 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune sur la somme des revenus et gains imposables suivants : 1° et 2° (Dispositions abrogées pour l'imposition des revenus des années 1996 et suivantes). 3° revenus correspondant à des dividendes d'actions émises en France. Toutefois, cet abattement ne peut être effectué sur le montant des revenus d'actions</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>souscrites avec le bénéfice des réductions d'impôt prévues aux articles 199 <i>undecies</i> ou 199 <i>undecies</i> A. Il s'applique aux revenus d'actions de sociétés françaises inscrites à la cote officielle ou au second marché des bourses françaises de valeurs ou qui, inscrites au hors-cote, font l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence qui sont fixées par décret lorsqu'ils sont encaissés par des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 35% des droits sociaux dans la société distributrice. Pour l'application de cette disposition, les droits sociaux appartenant au conjoint sont considérés comme détenus indirectement.</p> <p>4° (Dispositions abrogées pour l'imposition des revenus des années 1996 et suivantes).</p> <p>5° produits des parts de société ou d'exploitation agricole à responsabilité limitée et des parts bénéficiaires ou de fondateur lorsque ces parts sont émises par des sociétés ou exploitations soumises à l'impôt sur les sociétés et que les produits sont encaissés par des personnes détenant, directement ou indirectement, moins de 35% des droits sociaux dans la société distributrice. Pour l'application de cette disposition, les droits sociaux appartenant au conjoint sont considérés comme détenus indirectement.</p> <p>6° intérêts versés au titre des sommes portées sur un compte bloqué individuel qui remplissent les conditions visées au I de l'article 125 C. Les dispositions</p>	<p>conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.</p> <p>« 3° Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas :</p> <p>« a. aux produits des actions des sociétés d'investissement mentionnées au 1° <i>bis</i> et au 1° <i>ter</i> de l'article 208 et des sociétés de capital-risque mentionnées au 3° <i>septies</i> du même article ;</p> <p>« b. aux produits des actions des sociétés mentionnées au 1° <i>bis</i> A de l'article 208 et des sociétés d'investissement de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;</p> <p>« c. aux revenus distribués qui ne constituent pas la rémunération du bénéficiaire en sa qualité d'associé ou d'actionnaire ;</p> <p>« d. aux revenus distribués mentionnés au a de l'article 111 ;</p> <p>« e. aux bénéfices ou revenus mentionnés à l'article 123 <i>bis</i>.</p> <p>« 4° Les dispositions du 2° sont également applicables pour la part des revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, distribués ou répartis par :</p> <p>« a. les organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier ;</p> <p>« b. les organismes de placement</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>du II de l'article 125 C sont applicables en cas de non-respect des obligations fixées au I du même article.</p> <p>L'abattement prévu au troisième alinéa peut, le cas échéant, être utilisé, en tout ou partie, par les porteurs de parts de fonds communs de placement, lors de l'imposition en leur nom des produits répartis par le fonds.</p> <p>L'abattement prévu au troisième alinéa est réduit de moitié pour l'imposition des revenus de l'année 2002 lorsque le revenu net imposable excède pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés le montant mentionné à la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au 1 du I de l'article 197. Ce montant est doublé pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres États membres de la Communauté européenne et bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985 ;</p> <p>« c. les sociétés mentionnées aux 1° bis, 1° ter et 3° septies de l'article 208.</p> <p>« Pour la détermination de cette part, il est également tenu compte des revenus mentionnés au premier alinéa distribués ou répartis au profit de l'organisme ou de la société concerné par l'intermédiaire d'autres organismes ou sociétés mentionnés aux a, b et c.</p> <p>« L'application de ces dispositions est conditionnée à la ventilation par les organismes ou sociétés en cause de leurs distributions ou répartitions en fonction de leur nature et origine.</p> <p>« 5° Il est opéré un abattement annuel de 1 220 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de 2 440 € pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune sur le montant net des revenus déterminé dans les conditions du 2°. »</p> <p>7° Il est inséré un article 200 septies ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 200 septies.- 1° Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 50 % du montant des revenus imposés selon les modalités du 2° du 3 de l'article 158 avant application des abattements prévus aux 2° et 5° du 3 du même article, ainsi que des revenus de même</p>	<p>7° Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

nature et de même origine perçus dans un plan d'épargne en actions et déclarés dans les conditions du 1 de l'article 170.

« Ce crédit est retenu dans les limites annuelles de 75 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et 150 € pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

« 2° Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les revenus sont perçus après imputation des réductions d'impôts mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, des autres crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »

Article 170

1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices et de ses charges de famille.

Lorsque le contribuable n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus ou bénéfices, la déclaration est limitée à l'indication de ceux de ces revenus ou bénéfices qui sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 *sexies*, 44 *octies*, 44 *decies*, le montant des revenus exonérés en application de l'article 81 A, le montant des indemnités de fonction des élus locaux, après

« Ce crédit...

... annuelles de 115 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et 230 € pour...

...imposition commune.

**(Amendement n° II-166 rect.)**

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, soumises à la retenue à la source en application du I de l'article 204-0 <i>bis</i> pour lesquelles l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée ainsi que le montant des produits de placement soumis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 aux prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Article 1417 (Voir Annexe)</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">.....</p> <p>IV. 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.</p> <p>Ce montant est majoré :</p> <p>a) du montant des charges déduites en application des articles 163 <i>septdecies</i>, 163 <i>octodecies</i> A, 163 <i>vicies</i>, 163 <i>unvicies</i>, 163 <i>duovicies</i> et 163 <i>tervicies</i> ;</p> <p>b) du montant des bénéfiques exonérés en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>octies</i> et</p>	<p>8° Au dernier alinéa du 1 de l'article 170, après les mots : « n'a pas été exercée », sont insérés les mots : « , les revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, et au 4° du 3 de l'article 158 perçus dans un plan d'épargne en actions ».</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>9° Au 1° du IV de l'article 1417, après le a, il est inséré un a <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« a <i>bis</i>. du montant de l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 pour sa fraction qui excède l'abattement non utilisé prévu au 5° du 3 du même article ; »</p>	<p>8° Sans modification.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>9° Sans modification.</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>44 <i>decies</i> sous déduction, le cas échéant, de l'abattement prévu au 4 <i>bis</i> de l'article 158 ; c) du montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A, de ceux visés à l'article 81 A, de ceux mentionnés au I de l'article 204-0 bis retenus pour leur montant net de frais d'emploi et pour lesquels l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, ainsi que de ceux exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions.</p> <p>..... .....</p>	<p>B. – Les bénéficiaires distribués ou répartis par les organismes ou sociétés mentionnés aux a et c du 4° du 3 de l'article 158 du code général des impôts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 n'ouvrent plus droit au transfert de l'avoir fiscal, quelle que soit l'origine des revenus distribués ou répartis.</p>	<p>B. – Sans modification.</p>
<p><i>Code de la sécurité sociale</i> Article L. 136-6 (Voir annexe)</p> <p>..... .....</p>	<p>C. – Au dixième alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et au quatrième alinéa du I de l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, les mots : « et au 3 et au 4 <i>bis</i> de l'article 158 » sont remplacés par les mots : « , aux 2° et 5° du 3 ainsi qu'au 4 <i>bis</i> de l'article 158 ».</p>	<p>C. – Sans modification.</p>
<p>Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A et au 3 et au 4 <i>bis</i> de l'article 158 du code général des impôts.</p> <p>..... .....</p>		
<p><i>Ordonnance n° 96-50</i> <i>du 24 janvier 1996</i> <i>relative au remboursement de la</i> <i>dette sociale</i> article 15 (Voir annexe)</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>..... ..... Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au 3 et 4 <i>bis</i> de l'article 158 du code général des impôts. ..... .....</p>	<p>D. – Les dispositions des 1°, 2° et 6° à 9° du A, le B et le C sont applicables aux revenus distribués ou répartis perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.</p> <p>Toutefois, pour les personnes autres que les personnes physiques, les dispositions du 1° du A sont applicables aux crédits d'impôt utilisables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.</p> <p>Les dispositions des 3° à 5° du A sont applicables aux distributions mises en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.</p> <p>E. – Un décret fixe les modalités d'application du présent I.</p> <p>II. – A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>D. – Sans modification.</p> <p>E. – Sans modification.</p> <p>II. – A. – Sans modification.</p>
<p><i>Code général des impôts</i></p> <p>Article 119 <i>ter</i></p> <p>1 La retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 <i>bis</i> n'est pas applicable aux dividendes distribués à une personne morale qui remplit les conditions énumérées au 2 du présent article par une société anonyme, une société en commandite par actions ou une société à responsabilité limitée qui est passible de l'impôt sur les</p>	<p>1° Le e du 2 de l'article 119 <i>ter</i> est supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>sociétés sans en être exonérée. 2 Pour bénéficier de l'exonération prévue au 1, la personne morale doit justifier auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement de ces revenus qu'elle est le bénéficiaire effectif des dividendes et qu'elle remplit les conditions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>2° Au premier alinéa du 1 de l'article 145, les mots : « aux articles 146 et » sont remplacés par les mots : « à l'article ».</p>	
<p>e) n'avoir pas droit, au titre de ces dividendes, en application d'une convention fiscale, à un paiement du Trésor français dont le montant, égal à l'avoir fiscal ou à une fraction de celui-ci, est supérieur à la retenue à la source prévue par cette convention.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		
<p>Article 145</p>		
<p>1. Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini aux articles 146 et 216, est applicable aux sociétés et autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui détiennent des participations satisfaisant aux conditions ci-après :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		
<p>Article 163 <i>quinquies</i> D</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3° Au IV de l'article 163 <i>quinquies</i> D, les mots : « avoirs fiscaux et » sont supprimés.</p>	
<p>IV. Les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits encaissés dans le cadre du plan sont restitués dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Article 193</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Sous réserve des dispositions de l'article 196 B, le revenu imposable est, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, divisé en un certain nombre de parts, fixé conformément à l'article 194, d'après la situation et les charges de famille du contribuable. Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du tarif prévu à l'article 197. L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts. L'impôt dû par le contribuable est calculé à partir de l'impôt brut diminué, s'il y a lieu, des réductions d'impôt prévues par les articles 199 <i>quater</i> B, 199 <i>sexies</i>, et 199 <i>septies</i>, sauf application, le cas échéant, de l'imputation prévue aux articles 182 B, 199 <i>ter</i> et 199 <i>ter</i> A et sous réserve de l'utilisation éventuelle de l'avoir fiscal visé au I de l'article 158 <i>bis</i>. Pour l'application du premier alinéa, le revenu imposable ainsi que les différents éléments ayant concouru à sa détermination, sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.</p>	<p>4° Le quatrième alinéa de l'article 193 est ainsi rédigé :</p>	<p>« L'impôt dû par le contribuable est calculé à partir de l'impôt brut diminué, s'il y a lieu, des réductions d'impôt prévues par les articles 199 <i>quater</i> B à 200, et, le cas échéant, des retenues à la source et crédits d'impôt mentionnés aux articles 182 A, 182 B, 199 <i>ter</i>, 199 <i>ter</i> A et 200 <i>quater</i> à 200 <i>septies</i>. ».</p>
<p>Article 199 <i>ter</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>5° Le II de l'article 199 <i>ter</i> et le c du 1 de l'article 220 sont ainsi modifiés :</p>	<p>a) Aux premier et dernier alinéas, les mots : « et avoirs fiscaux » sont</p>
<p>II. Les actionnaires des sociétés d'investissement ou des sociétés assimilées visées aux 1° <i>bis</i> et 1° <i>bis</i> A de l'article 208 et des sociétés de capital-risque visés au 3° <i>septies</i> du même article peuvent effectuer l'imputation de</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>tout ou partie des crédits d'impôt et avoirs fiscaux attachés aux produits du portefeuille de ces sociétés dans les mêmes conditions que s'ils avaient perçu directement ces revenus.</p> <p>Pour chaque exercice, la société calcule la somme totale à l'imputation de laquelle donnent droit les revenus encaissés par elle.</p> <p>Le droit à imputation de chaque actionnaire est déterminé en proportion de sa part dans les dividendes distribués au titre du même exercice. Il ne peut excéder celui normalement attaché aux revenus distribués par les sociétés françaises ordinaires.</p> <p>Le montant à imputer est ajouté pour l'assiette de l'impôt sur le revenu au revenu net perçu par l'actionnaire.</p> <p>Lorsque les sociétés d'investissement admises au bénéfice du régime prévu aux 1° <i>bis</i> et 1° <i>bis</i> A de l'article 208 ne peuvent transférer à leurs actionnaires tout ou partie des crédits d'impôt et avoirs fiscaux attachés aux produits de leur portefeuille encaissés au cours d'un exercice, les crédits et avoirs non utilisés sont susceptibles d'être reportés sur les quatre exercices suivants. Cette disposition est applicable aux crédits d'impôt et avoirs fiscaux afférents aux revenus encaissés au cours d'exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 1966.</p> <p>III (Abrogé).</p>	<p>supprimés ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, les mots : « et avoirs » sont supprimés.</p>	
Article 220		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

1. a) Sur justifications, la retenue à la source ou la taxe forfaitaire prévue à l'article 239 *bis* B à laquelle ont donné ouverture les revenus des capitaux mobiliers, visés aux articles 108 à 119, 238 *septies* B et 1678 *bis*, perçus par la société ou la personne morale est imputée sur le montant de l'impôt à sa charge en vertu du présent chapitre.

Toutefois, la déduction à opérer de ce chef ne peut excéder la fraction de ce dernier impôt correspondant au montant desdits revenus.

b) En ce qui concerne les revenus de source étrangère visés aux articles 120 à 123, l'imputation est limitée au montant du crédit correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales.

c) En ce qui concerne les dividendes et produits distribués par les sociétés d'investissement visées aux 1° *bis* et 1° *bis* A de l'article 208, les sociétés de développement régional visées au 1° *ter* de l'article précité et les sociétés de capital-risque visées au 3° *septies* du même article au titre de l'exercice précédent, la société ou personne morale actionnaire a droit à l'imputation d'une quote-part du montant total des crédits d'impôt et avoirs fiscaux attachés aux produits du portefeuille encaissés, au cours de cet exercice, par la société distributrice. Le droit à imputation de chaque société ou personne morale actionnaire est déterminé en proportion de sa

Texte en vigueur

part dans les dividendes distribués, au titre du même exercice. Il ne peut excéder celui normalement attaché aux revenus distribués par les sociétés françaises ordinaires. Le montant à imputer est compris dans les bases de l'impôt sur les sociétés. Lorsque les sociétés d'investissement admises au bénéfice du régime prévu aux 1° et 1° bis A de l'article 208 ne peuvent transférer à leurs actionnaires tout ou partie des crédits d'impôt et avoirs fiscaux attachés aux produits de leur portefeuille encaissés au cours d'un exercice, les crédits et avoirs non utilisés sont susceptibles d'être reportés sur les quatre exercices suivants. Cette disposition est applicable aux crédits d'impôt et avoirs fiscaux afférents aux revenus encaissés au cours d'exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 1966.

Article 199 *ter* A

Les porteurs de parts d'un fonds commun de placement peuvent effectuer l'imputation de tout ou partie des crédits d'impôts et avoirs fiscaux attachés aux produits des actifs compris dans ce fonds.

Pour chaque année, le gérant du fonds calcule la somme totale à l'imputation de laquelle les produits encaissés par le fonds donnent droit.

Le droit à imputation pour chaque porteur est déterminé en proportion de sa quote-part dans la répartition faite au titre de l'année considérée et en tenant compte de la nature et de l'origine

Texte du projet de loi

6° L'article 199 *ter* A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et avoirs fiscaux » sont supprimés ;

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

française ou étrangère des produits compris dans cette répartition. Ce droit à imputation ne peut excéder celui auquel l'intéressé aurait pu prétendre s'il avait perçu directement sa quote-part des mêmes produits. Le montant à imputer est ajouté pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés au revenu net perçu par les porteurs de parts.

Un décret adapte les dispositions du présent code relatives à la restitution des sommes correspondant aux crédits d'impôt et aux avoirs fiscaux qui n'ont pu être imputés.

Article 220 *quinquies*

I. Par dérogation aux dispositions des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 209, le déficit constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur option, être considéré comme une charge déductible du bénéfice de l'antépénultième exercice et, le cas échéant, de celui de l'avant-dernier exercice puis de celui de l'exercice précédent, dans la limite de la fraction non distribuée de ces bénéfices et à l'exclusion des bénéfices exonérés en application des articles 44 *sexies*, 44 *septies* et 207 à 208 *sexies* ou qui ont bénéficié des dispositions du premier alinéa du f du I de l'article 219 ou qui ont ouvert droit au crédit d'impôt prévu aux

Texte du projet de loi

b) Au dernier alinéa, les mots : « et aux avoirs fiscaux » sont supprimés.

7° Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies*, les mots : « d'avoirs fiscaux ou » sont supprimés.

Propositions de la Commission



**Texte en vigueur**

articles 220 *quater* et 220 *quater*  
A ou qui ont donné lieu à un  
impôt payé au moyen d'avoirs  
fiscaux ou de crédits d'impôts.  
Cette option porte, pour les  
exercices ouverts à compter du  
1er janvier 1985, sur les déficits  
reportables à la clôture d'un  
exercice en application des  
troisième et quatrième alinéas du  
I de l'article 209.

Le déficit imputé dans les  
conditions prévues au premier  
alinéa cesse d'être reportable sur  
les résultats des exercices suivant  
celui au titre duquel il a été  
constaté.

L'excédent d'impôt sur les  
sociétés résultant de l'application  
du premier alinéa fait naître au  
profit de l'entreprise une créance  
d'égal montant. La constatation  
de cette créance, qui n'est pas  
imposable, améliore les résultats  
de l'entreprise et contribue au  
renforcement des fonds propres.  
La créance est remboursée au  
terme des cinq années suivant  
celle de la clôture de l'exercice au  
titre duquel l'option visée au  
premier alinéa a été exercée.  
Toutefois, l'entreprise peut  
utiliser la créance pour le  
paiement de l'impôt sur les  
sociétés dû au titre des exercices  
clos au cours de ces cinq années.  
Dans ce cas, la créance n'est  
remboursée qu'à hauteur de la  
fraction qui n'a pas été utilisée  
dans ces conditions.  
La créance est inaliénable et  
incessible, sauf dans les  
conditions prévues par les articles  
L. 313-23 à L. 313-35 du code  
monétaire et financier, ou dans  
des conditions fixées par décret.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur

Article 235 *ter* ZA

.....  
.....  
IV. Les avoirs fiscaux ou crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance visée à l'article 220 *quinquies* et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 *septies* ne sont pas imputables sur la contribution.  
.....  
.....

Article 235 *ter* ZC

.....  
.....  
IV. - Les avoirs fiscaux ou crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance visée à l'article 220 *quinquies* et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 *septies* ne sont pas imputables sur la contribution.  
.....  
.....

Article 239 *bis* B

I. Les sociétés françaises visées à l'article 108 qui seront dissoutes avant une date fixée par décret pourront répartir entre leurs membres en sus du remboursement de leurs apports, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 %, des sommes ou valeurs au plus égales au montant net - après déduction de l'impôt sur les sociétés - des plus-values qui auront été soumises à cet impôt, dans les conditions prévues au III ainsi que tout ou partie des réserves

Texte du projet de loi

8° Au IV des articles 235 *ter* ZA et 235 *ter* ZC, les mots : « avoirs fiscaux ou » sont supprimés.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>figurant au bilan de la société à la date de sa dissolution.</p>		
<p>La taxe forfaitaire tient lieu de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 <i>bis</i> ainsi que de l'impôt sur le revenu à la charge du bénéficiaire de ces répartitions. Elle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la retenue à la source applicable aux distributions antérieures au 1er janvier 1966. Elle est assimilée à cette retenue pour l'application de l'article 220. Elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ni de l'impôt sur les sociétés.</p>		
<p>II. L'application des dispositions du I est réservée aux sociétés qui auront obtenu à cette fin, préalablement à leur dissolution, un agrément du ministre de l'économie et des finances délivré après avis du comité des investissements à caractère économique et social. L'agrément peut comporter des limitations et être assorti de conditions particulières, notamment en ce qui concerne les modalités de la liquidation et la destination à donner aux éléments d'actif liquidés. Pour les petites entreprises, l'agrément est accordé selon une procédure décentralisée, dans des conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances.</p>		
<p>III. Les plus-values nettes réalisées lors de ces opérations peuvent être imposées en totalité suivant les règles applicables aux</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>plus-values à long terme, quelle que soit la date d'acquisition des biens.</p>		
<p>Toutefois, lors de ces opérations, les plus-values réalisées entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1991 sur des terrains d'assiette de bâtiments destinés à être démolis et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions, détenus depuis cinq ans au moins et qui ont cessé d'être affectés à l'exploitation depuis deux ans, peuvent être soumises en totalité au taux d'imposition mentionné au premier alinéa du a du I de l'article 219.</p>		
<p>Les plus-values à long terme visées au deuxième alinéa ne peuvent être diminuées du montant des moins-values afférentes aux autres éléments de l'actif immobilisé.</p>		
<p>IV. Les distributions auxquelles donnent lieu ces opérations n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt prévu à l'article 158 <i>bis</i> lorsqu'elles ont été soumises à la taxe forfaitaire de 15% libératoire de l'impôt sur le revenu.</p>	<p>9° Le IV de l'article 239 <i>bis</i> B est supprimé.</p>	
<p>Article 1668</p>		
<p>..... .....  4 <i>bis</i> L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont elle sera redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux, peut se dispenser</p>	<p>10° Au 4 <i>bis</i> de l'article 1668, les mots : « et avoirs fiscaux » sont supprimés.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
de nouveaux versements d'acomptes. ..... .....	B. – Au dernier alinéa du I de l'article L. 111 du livre des procédures fiscales, les mots : « , du montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable et du montant de l'avoir fiscal », sont remplacés par les mots : « et du montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable ».	B. – Sans modification.
<i>Livre des procédures fiscales</i>		
Article L. 111		
I. Une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, ou à l'impôt sur les sociétés est dressée de manière à distinguer les deux impôts par commune pour les impositions établies dans son ressort. Cette liste est complétée par l'indication des personnes physiques ou morales non assujetties dans la commune à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés mais y possédant une résidence. La liste est tenue par la direction des services fiscaux à la disposition des contribuables qui relèvent de sa compétence territoriale. L'administration peut en prescrire l'affichage. Les contribuables qui ont plusieurs résidences, établissements ou exploitations, peuvent demander, en souscrivant leur déclaration, que leur nom soit communiqué aux directions des services fiscaux dont dépendent ces résidences, établissements ou exploitations. La liste concernant l'impôt sur le revenu est complétée, dans les conditions fixées par décret, par l'indication du nombre de parts retenu pour l'application du quotient familial, du revenu imposable, du montant de l'impôt mis à la charge de chaque		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>redevable et du montant de l'avoir fiscal.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><i>Loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions</i></p> <p>Article 3</p> <p>1. Les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits encaissés dans le cadre du plan sont restitués annuellement dans des conditions fixées par décret.</p> <p>2. Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le plan ainsi que les avoirs fiscaux et crédits d'impôt restitués ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.</p> <p>3. Lorsque le plan se dénoue après huit ans par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu</p>	<p>C. – <i>Au 1 de l'article 3 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, les mots : « avoirs fiscaux et » sont supprimés.</i></p> <p>D. – Les dispositions du II sont applicables aux revenus distribués ou répartis perçus à compter du</p>	<p>C. – <i>1° La loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est ainsi modifiée :</i></p> <p><i>a) Le 1 bis du I de l'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne et bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985 et qui emploient plus de 75% de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1. ».</i></p> <p><i>b) Au 1 de l'article 3, les mots : « avoirs fiscaux et » sont supprimés.</i></p> <p><i>2° Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions que doivent respecter les organismes mentionnés au a du 1° ci-dessus ou leur gérant ou représentant légal pour permettre à leurs porteurs de parts ou actionnaires de justifier de l'éligibilité de leur investissement au plan d'épargne en actions.</i></p> <p><b>(Amendement n° II-167)</b></p> <p>D. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

1<sup>er</sup> janvier 2005.

*La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par l'augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**(Amendements n<sup>os</sup> II-166 rect. et II-167)**

**Article 67**

**Article 67**

I. – Sous réserve des dispositions de l'article 209 *quinquies* du code général des impôts, lorsque les produits distribués par une société sont prélevés sur des sommes à raison desquelles elle n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés au taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du même code, cette société est tenue d'acquitter un prélèvement égal à 25 % du montant net des produits distribués.

I. – Sans modification.

Ce prélèvement est également exigible lorsque les produits distribués sont prélevés sur les résultats d'exercice clos depuis plus de cinq ans.

Il est exigible en cas de distribution de bénéfices ayant été pris en compte pour le calcul de la créance prévue au I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts.

Il n'est pas exigible lorsque les sommes distribuées sont prélevées sur des bénéfices d'exercice clos depuis cinq ans au plus imposés aux taux prévus au b du I de l'article 219 du code général des impôts.

II. – Sans modification.

II. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les postes du bilan sur lesquels les répartitions doivent être imputées ainsi que l'ordre de cette imputation.

III. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux

III. – Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

produits distribués :

1° par les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion ;

2° par les sociétés d'investissement remplissant les conditions prévues à l'article 208 A du code général des impôts et par les sociétés visées au 1° *ter* de l'article 208 du même code ;

3° par les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visés au dixième alinéa du 3° *quater* de l'article 208 du code général des impôts et prélevés sur les bénéfices exonérés visés au neuvième alinéa du 3° *quater* du même article ;

4° par les sociétés agréées pour le financement des télécommunications lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats exonérés en application des premier et deuxième alinéas du 3° *quinquies* de l'article 208 du code général des impôts ou lorsqu'ils sont distribués en application du huitième alinéa du 3° *quinquies* du même article ;

5° par les sociétés de capital-risque lorsque ces distributions proviennent de produits et plus-values nets exonérés en application du 3° *septies* de l'article 208 du code général des impôts ;

6° par les personnes morales implantées dans les zones prévues au 5° de l'article 2 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, lorsque ces distributions proviennent de produits nets exonérés en application de l'article 208 *quinquies* du code général

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification

4° Sans modification.

5° par les sociétés...

...impôts et les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque prévues par l'article 208 D du même code ;  
**(Amendement n° II-168)**

6° Sans modification.



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

des impôts.

7° par les sociétés qui, à la date de la distribution ainsi qu'à la clôture de l'exercice dont les résultats sont distribués, ont pour activité exclusive la gestion d'un portefeuille de titres de participations, ont deux tiers au moins de leur actif composé de participations dans des sociétés dont le siège social est hors de France qui ouvrent droit au régime prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts et retirent de ces participations deux tiers au moins de leur bénéfice comptable hors plus-value.

Toutefois, l'exonération du prélèvement prévu au présent article ne s'applique que pour la partie de la distribution qui provient des dividendes de ces participations ;

8° par les sociétés d'investissements immobiliers cotées et leurs filiales visées à l'article 208 C du code général des impôts et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article.

IV. – La société mère d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts est redevable du prélèvement prévu au présent article qui est dû par les sociétés du groupe.

Les bénéfices distribués par une société du groupe à une autre société du groupe ne donnent pas lieu au prélèvement prévu au présent article lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats ou des plus-values nettes à long terme réalisés pendant la période au cours de laquelle la société distributrice est membre du groupe. Ces dispositions s'appliquent aux distributions de bénéfices mises en paiement par une société du groupe au cours du premier exercice dont le résultat n'est pas pris en compte dans le résultat d'ensemble, si cette distribution a lieu avant l'événement qui entraîne sa sortie du groupe. Elles s'appliquent également, lorsque intervient une opération visée au c ou au e du 6 de l'article 223 L du

7° Sans modification.

8° Sans modification.

IV. – Sans modification.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

code général des impôts, aux distributions de bénéfices prélevées sur les résultats du groupe ayant cessé du fait de cette opération et effectuées entre les sociétés du ou de l'un des nouveaux groupes pendant les deux premiers exercices ; il en est de même, dans la situation définie au d du 6 du même article, des distributions de bénéfices prélevés sur les résultats du groupe ayant cessé et effectuées entre les sociétés du nouveau groupe pendant le premier exercice.

Pour la liquidation du prélèvement dû à raison des distributions réalisées par la société mère, le bénéfice disponible soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal s'entend du bénéfice net d'ensemble.

Les bénéfices d'une société filiale compris dans le résultat d'ensemble ne constituent pas des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal pour la liquidation du prélèvement dû par cette société.

V. – Le prélèvement prévu au présent article doit être versé au Trésor dans le mois qui suit la mise en paiement des revenus et sous les mêmes sanctions que la retenue perçue à la source sur les produits d'obligations.

VI. – Le prélèvement prévu au présent article n'est pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. La créance visée à l'article 220 *quinquies* du code général des impôts et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 *septies* du même code ne sont pas imputables sur ce prélèvement. Il en est de même des crédits d'impôts de toute nature, à l'exception des avoirs fiscaux et crédits d'impôts attachés aux produits des participations visées à l'article 145 du même code, encaissés au cours des exercices clos depuis cinq ans au plus.

VII. – Le paiement du prélèvement prévu au présent article fait

V. – Sans modification.

VI. – Sans modification.

VII. – Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

naître une créance d'égal montant. La constatation de cette créance n'est pas imposable. Elle peut être utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des trois exercices clos postérieurement au fait générateur du prélèvement. La fraction utilisable ne peut excéder au titre de chacun de ces exercices le tiers du montant de la créance initialement constatée. L'excédent non imputé de chaque fraction est remboursé après liquidation de l'impôt sur les sociétés dû au titre de chacun des trois exercices clos postérieurement au fait générateur du prélèvement. La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

VIII. – Les créances constatées par les sociétés filiales d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts peuvent être cédées à la société mère à leur valeur nominale. Dans ce cas, la société mère peut utiliser ces créances pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû à raison du résultat d'ensemble à hauteur du montant de l'impôt sur les sociétés auquel aurait été soumise la société filiale si elle avait été imposée séparément et l'excédent non imputé peut être remboursé à la société mère dans les conditions prévues au VII.

*En cas de fusion, de scission ou d'opérations assimilées intervenant au cours des trois exercices clos postérieurement au fait générateur de la créance, la créance de la société absorbée, scindée ou apporteuse est transférée à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports. Ce transfert est effectué pour sa valeur nominale. en cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise au prorata du montant de l'actif net réel apporté à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports apprécié à la date d'effet de l'opération.*

VIII. – Alinéa sans modification.

*Les dispositions précédentes ne sont applicables qu'au montant venant*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*en déduction de l'impôt dû.*

IX. – Les dispositions mentionnées au présent article sont applicables aux distributions de bénéfices mises en paiement en 2005.

IX. – Sans modification.

*La perte de recettes résultant de I est compensée, à due concurrence, par l'augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**(Amendement n° II-169)**

**Article 68**

**Article 68**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Alinéa sans modification.

A. – Après l'article 244 *quater* E, il est inséré un article 244 *quater* F ainsi rédigé :

A. – Alinéa sans modification.

« Art. 244 *quater* F.– I. - Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % de la somme :

« Art. 244 *quater* F.– I. – Sans modification.

« a. des dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans de leurs salariés ;

« b. des dépenses de formation engagées en faveur des salariés de l'entreprise bénéficiant d'un congé parental d'éducation dans les conditions prévues à l'article L. 122-28-1 du code du travail ;

« c. des rémunérations versées par l'entreprise à ses salariés bénéficiant d'un congé dans les conditions prévues aux articles L. 122-25-4, L. 122-26 et L. 122-28-1 et aux deux premiers alinéas de l'article L. 122-28-8 du code

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

du travail ;

« d. des dépenses visant à indemniser les salariés de l'entreprise qui ont dû engager des frais exceptionnels de garde d'enfants à la suite d'une obligation professionnelle imprévisible survenant en dehors des horaires habituels de travail, dans la limite des frais réellement engagés.

« II. – Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

« III. – Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 500 000 €. Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 238 *ter* et 239 *ter*, et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* A, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*.

« Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

« IV. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

B. – Après l'article 199 *ter* D, il est inséré un article 199 *ter* E ainsi rédigé :

« II. – Sans modification.

« III. – Le crédit d'impôt...

...aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A et aux droits des membres des groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*.

**(Amendement n° II-170)**

Alinéa sans modification.

« IV. – Sans modification.

B. – Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 223 O	<p>« Art. 199 <i>ter</i> E. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 <i>quater</i> F est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. »</p> <p>C. – Après l'article 220 D, il est inséré un article 220 E ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 220 E. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 <i>quater</i> F est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 <i>ter</i> E. »</p>	C. – Sans modification.
<p>1. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :</p> <p>a) des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits reçus par une société du groupe et qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 ;</p> <p>b) des crédits d'impôt pour dépenses de recherche dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> B. Pour le calcul du crédit d'impôt imputable par la société mère, il est tenu compte des crédits d'impôt positifs et négatifs des sociétés membres du groupe. Les dispositions de l'article 199 <i>ter</i> B s'appliquent à la somme des ces crédits d'impôts ;</p> <p>c) des crédits d'impôt pour dépenses de formation dégagés par chaque société du groupe en</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>application de l'article 244 <i>quater</i> C. Les dispositions du premier alinéa de l'article 199 <i>ter</i> C s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.</p> <p>d) des crédits d'impôt pour investissement dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> E ; les dispositions de l'article 199 <i>ter</i> D s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôts.</p> <p>e) des réductions d'impôt dégagées par chaque société du groupe en application de l'article 238 <i>bis</i>.</p>	<p>D. – Le 1 de l'article 223 O est complété par un f ainsi rédigé :</p> <p>« f. des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> F ; les dispositions de l'article 199 <i>ter</i> E s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt . »</p>	<p>D. – Sans modification.</p>
<p>2. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant du précompte dont elle est redevable, le cas échéant, en cas de distribution, de la fraction des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits de participation qui ont ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216. Les avoirs fiscaux attachés aux dividendes neutralisés en application du troisième alinéa de l'article 223 B sont imputables dans les conditions prévues à la phrase qui précède.</p>	<p>II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.</p>	<p>II. – Sans modification.</p>
	<p><b>Article 69</b></p>	<p><b>Article 69</b></p>
	<p>Dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la directive</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

incluant les services de restauration dans l'annexe H à la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, une loi fixera les conditions dans lesquelles ces services seront soumis au taux prévu à l'article 279 du code général des impôts.

**Article 69 bis (nouveau)**

*I. – L'article 72 D du code général des impôts est ainsi modifié :*

*A. – Le I est ainsi modifié :*

*1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour investissement dans les limites et conditions prévues à l'article 72 D ter. » ;*

*2° Dans le troisième alinéa, les mots : « dans les cinq années qui suivent celle » sont remplacés par les mots : « au cours des cinq exercices qui suivent celui » ;*

*3° Le quatrième alinéa est supprimé ;*

*4° Dans le dernier alinéa, les mots : « de la cinquième année » et « 20% » sont respectivement remplacés par les mots : « du cinquième exercice » et « 40% ».*

*B. – Au premier alinéa du II, les mots : « au neuvième alinéa du I » et « cinq années » sont remplacés par les mots : « au I » et « cinq exercices ».*

*II. – L'article 72 D bis du même code est ainsi modifié :*

*A. – Le I est ainsi modifié :*



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition et qui ont souscrit une assurance couvrant les dommages aux cultures ou la mortalité du bétail peuvent pratiquer une déduction pour aléas dans les limites et conditions prévues à l'article 72 D ter. » ;*

*2° Le quatrième alinéa est supprimé ;*

*3° a) Dans le cinquième alinéa, les mots : « pour les emplois prévus au troisième alinéa du I de l'article 72 D ou » sont supprimés ;*

*b) Le sixième alinéa est ainsi modifié :*

*– la première et la dernière phrases sont supprimées ;*

*– dans la deuxième phrase, les mots : « cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa ».*

*c) Dans le dernier alinéa, les mots : « autres que ceux définis » sont remplacés par les mots : « autres que celui défini ».*

*B. – Dans le II, les mots : « dans les conditions et sous les limites définies au I » sont supprimés.*

*III. – Il est inséré, après l'article 72 D bis du code général des impôts, un article 72 D ter ainsi rédigé :*

*« Art. 72 D ter. I. – Les déductions prévues aux articles 72 D et 72 D bis sont plafonnées à un montant global fixé, par exercice, soit à 3.000 € dans la limite du bénéfice, soit à 40% du bénéfice dans la limite de 12.000 €. Ce montant est majoré de 20% de la fraction de bénéfice comprise entre 30.000 € et 76.000 €.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*« Pour les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, la limite globale des déductions mentionnées au premier alinéa est multipliée par le nombre des associés exploitants sans pouvoir excéder trois fois les limites visées au premier alinéa.*

*« II. – Les déductions mentionnées au premier alinéa du I sont pratiquées après application de l'abattement prévu à l'article 73 B. »*

*IV. – Le 4° de l'article 71 du code général des impôts est ainsi rédigé : « les limites globales prévues au premier alinéa du I de l'article 72 D ter sont multipliées par le nombre d'associés sans pouvoir excéder trois fois les limites mentionnées. »*

*V. – Les dispositions du présent article sont applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.*

*VI. – La perte de recettes résultant des I à V est compensée, à due concurrence, par l'augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**(Amendement n° II-171 rect.)**

**Article 69 ter (nouveau)**

*I. – Dans le premier alinéa du I de l'article 73 B du code général des impôts, la date : « 31 décembre 2003 », est remplacée par la date : « 31 décembre 2006 ».*

*II. – La perte de recettes résultant du I est compensée, à due concurrence, par l'augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

(Amendement n° II-172)

**Article 69 quater (nouveau)**

*Après l'article 232 du code général des impôts, il est rétabli un article 233 ainsi rédigé :*

*« Article 233.– I.– Il est institué, à compter du 1er janvier 2005, une taxe annuelle de résidence représentative de la taxe d'habitation, due par les personnes dont l'habitat est constitué à titre principal d'une résidence mobile terrestre, lorsque ces personnes n'ont pas acquitté de taxe d'habitation, au titre de l'année précédente, pour leur résidence principale.*

*« II.– L'assiette de la taxe est constituée de la surface de la résidence terrestre, exprimée en mètres carrés, telle que déterminée par le constructeur de la résidence mobile, sous réserve des éventuelles modifications apportées ultérieurement. La surface fait l'objet d'une déclaration annuelle, mentionnée dans la déclaration de revenus du contribuable de l'année au titre de laquelle elle est due, auprès des services chargés de l'établissement de la taxe.*

*« Cette assiette ne peut être inférieure à 4 mètres carrés.*

*« III.– Le taux de la taxe est égal à 75 euros par mètre carré.*

*« IV.– La taxe est établie au nom des personnes qui, ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance, à titre principal, de la résidence mobile considérée. Elle doit être acquittée à la trésorerie la plus proche du lieu d'implantation, au plus tard le 15 septembre de l'année pour laquelle elle est due. En cas de paiement après cette date, une pénalité de 10% du montant dû est applicable.*

*« V.– Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de cette taxe sont régis comme en matière d'impôt sur le*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

revenu.

*« Le redevable reçoit un timbre attestant du paiement de la taxe, qui doit être apposé de manière visible sur la résidence mobile au titre de laquelle la taxe est due. »*

*« VI.— Les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »*

**(Amendement n° II-173)**

**Article 69 quinquies (nouveau)**

*I.— Le premier alinéa de l'article 1469 A quater du code général des impôts est ainsi rédigé :*

*« Les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, réduire d'un montant égal, au choix de la collectivité ou du groupement, à 1.600 euros, 2.400 euros ou 3.200 euros la base de taxe professionnelle de leur établissement principal à laquelle sont assujetties les personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse. »*

*II.— La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée par le relèvement à due concurrence de leur dotation globale de fonctionnement.*

*III.— La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation sur le tabac prévus aux articles 575 et*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Code général des collectivités territoriales</i></p>	<p><b>B.– Mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances</b></p>	<p><i>575 A du code général des impôts.</i> <b>(Amendement n° II-174)</b></p> <p><b>B.– Mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances</b></p>
	<p><b>Article 70</b></p>	<p><b>Article 70</b></p>
	<p>I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>1. Au titre I<sup>er</sup> du livre VI de la première partie, il est ajouté un chapitre VIII ainsi rédigé :</p>	
	<p>« CHAPITRE VIII : REGIME GENERAL DES DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE DEPOT AUPRES DE L'ÉTAT DES FONDS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS</p>	
	<p>« <i>Section 1 : Champ d'application</i></p>	
	<p>« <i>Art. L. 1618-1.</i> - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de santé, aux établissements publics sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et aux régies mentionnées à l'article L. 2221-1. Elles ne s'appliquent pas aux établissements publics d'habitations à loyer modéré.</p>	
	<p>« <i>Section 2 : Conditions générales</i></p>	
	<p>« <i>Art. L. 1618-2.</i> - I. Les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État pour les fonds qui proviennent :</p>	
	<p>« 1° de libéralités ;</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

« 2° de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;

« 3° d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;

« 4° de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« II. Les fonds dont l'origine est mentionnée au I ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros.

« Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent aussi déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'État.

« Ils peuvent détenir des valeurs mobilières autres que celles mentionnées au premier alinéa lorsque celles-ci proviennent de libéralités. Ils sont autorisés à les conserver jusqu'à leur réalisation ou leur échéance.

« Les valeurs mobilières détenues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont déposées exclusivement auprès de l'État.

« III. Les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, en application des I et II du présent article, relèvent de la compétence de l'organe délibérant. Toutefois, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local peut bénéficier d'une délégation dans les conditions prévues aux articles L. 1424-30, L. 2122-22, L. 3211-2 et

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

L. 4221-5.

« IV. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, sur autorisation du ministre chargé du budget, déposer les fonds de leurs régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen. ».

2. A la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II de la deuxième partie, il est inséré un article L. 2221-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2221-5-1. - Les dispositions de l'article L. 1618-2 sont applicables aux régies mentionnées à l'article L. 2221-1 sous réserve des dispositions suivantes :

« a. Elles peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité.

« b. Les régies chargées de la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial mentionnées à l'article L. 2221-10 peuvent déposer leurs fonds, après autorisation expresse du trésorier-payeur général, sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

« c. Pour les régies mentionnées au b, le conseil d'administration peut déléguer au directeur les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2. ».

**Texte en vigueur**

Article L. 1424-30

Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service départe-mental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'adminis-tration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du service d'incendie et de secours. Le président du conseil d'administration peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services visés à l'article 28 du code des marchés publics et pouvant être passés sans formalités préalables. Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux

**Texte du projet de loi**

3. Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1424-30, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

« Il peut recevoir délégation pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2. Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation. ».

**Propositions de la Commission**



**Texte en vigueur**

membres du bureau du conseil d'administration. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président. En cas de vacance simultanée des sièges du président et des vice-présidents, le conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau. Le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du président du conseil d'administration pour la gestion administrative et financière de l'établissement. Le directeur départemental peut être assisté d'un directeur adjoint, nommé par le président du conseil d'administration.

Pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière, le président du conseil d'administration peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, accorder une délégation de signature au directeur départemental du service d'incendie et de secours et, le cas échéant, au directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental du service d'incendie et de secours, le président du conseil

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

d'administration peut également donner une délégation de signature aux différents chefs de services, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article L. 2122-22

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

.....

.....

**Texte du projet de loi**

4. Au 3° de l'article L. 2122-22, après les mots : « des risques de taux et de change, » sont insérés les mots : « ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article. ».

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article L. 3211-2	5. a. Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3211-2, il est inséré une phrase ainsi rédigée :	
Le conseil général peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15.	« Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil général peut aussi déléguer à son président la possibilité de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article. ».	
Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil général peut également déléguer à son président la possibilité de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de cette délégation.	b. A la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3211-2, les mots : « cette délégation » sont remplacés par les mots : « ces délégations ».	
Article L. 4221-5		
Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à sa commission permanente, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15.		
Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil régional peut également déléguer à son président la possibilité de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement	6. a. Après la première phrase du	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de cette délégation.</p> <p><i>Code de la santé publique</i></p>	<p>deuxième alinéa de l'article L. 4221-5, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil régional peut aussi déléguer à son président la possibilité de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article. ».</p> <p>« b. A la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4221-5, les mots : « cette délégation » sont remplacés par les mots : « ces délégations ».</p> <p>II. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1. Au titre IV du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie, il est ajouté un article L. 6145-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6145-8-1. - Les dispositions de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales relatives aux dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont applicables aux établissements publics de santé sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>« a. Les établissements publics de santé peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État pour les fonds qui proviennent des recettes perçues au titre des activités définies à l'article L. 6145-7 du présent code.</p> <p>« b. Les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales relèvent de la compétence du directeur de l'établissement public de santé qui informe chaque année le conseil d'administration des résultats des</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p data-bbox="229 371 453 398">Article L. 6145-8</p> <p data-bbox="121 443 528 618">Les comptables des établissements publics de santé sont des comptables directs du Trésor ayant qualité de comptable principal.</p> <p data-bbox="121 624 561 875">Lorsque le comptable de l'établissement notifie à l'ordonnateur sa décision de suspendre une dépense, celui-ci peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable est tenu de s'y conformer, sauf en cas :</p> <p data-bbox="121 882 561 1317">1° D'insuffisance de fonds disponibles ; 2° De dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ; 3° D'absence de justification de service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.</p> <p data-bbox="121 1323 561 1574">L'ordre de réquisition est porté à la connaissance du conseil d'administration de l'établissement et notifié au trésorier-payeur général du département qui le transmet à la chambre régionale des comptes.</p> <p data-bbox="121 1581 561 1686">En cas de réquisition, le comptable est déchargé de sa responsabilité.</p> <p data-bbox="121 1693 561 1901">Le comptable assiste avec voix consultative au conseil d'administration de l'établissement lorsque celui-ci délibère sur des affaires de sa compétence.</p> <p data-bbox="121 1908 561 2002">Les conditions de placement et de rémunération des fonds des établissements publics de santé</p>	<p data-bbox="579 311 823 338">opérations réalisées. ».</p> <p data-bbox="579 1908 1016 1966">2. Le neuvième alinéa de l'article L. 6145-8 est supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>établissements publics de santé sont déterminées par décret. A la demande de l'ordonnateur, le comptable informe ce dernier de la situation de paiement des mandats et du recouvrement des titres de recettes, de la situation de trésorerie et de tout élément utile à la bonne gestion de l'établissement. Il paie les mandats dans l'ordre de priorité indiqué par l'ordonnateur. <i>Code de l'action sociale et des familles</i></p>	<p>III. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1. Au titre I<sup>er</sup> du livre III de la première partie, il est ajouté un article L. 315-19 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 315-19. - Les dispositions de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales relatives aux dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont applicables aux établissements publics sociaux et médico-sociaux sous réserve des dispositions suivantes.</p> <p>« Les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales relèvent de la compétence du directeur de l'établissement public social et médico-social qui informe chaque année le conseil d'administration des résultats des opérations réalisées. ».</p>	
Article L. 315-16		
<p>Les comptables des établissements publics sociaux et médico-sociaux sont des comptables directs du Trésor ayant qualité de comptables principaux. Lorsque le comptable de l'établissement notifie à l'ordonnateur sa décision de suspendre une dépense, celui-ci</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable est tenu de s'y conformer, sauf en cas :</p> <p>1° d'insuffisance de fonds disponibles ;</p> <p>2° de dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;</p> <p>3° d'absence de justification de service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.</p> <p>L'ordre de réquisition est porté à la connaissance du conseil d'administration de l'établissement et notifié au trésorier-payeur général du département, qui le transmet à la chambre régionale des comptes.</p> <p>En cas de réquisition, le comptable est déchargé de sa responsabilité.</p> <p>Le comptable assiste, avec voix consultative, au conseil d'administration de l'établissement lorsque celui-ci délibère sur des affaires de sa compétence.</p> <p>Les conditions de placement et de rémunération des fonds des établissements publics sociaux et médico-sociaux sont déterminées par décret.</p> <p>A la demande de l'ordonnateur, le comptable informe ce dernier de la situation de paiement des mandats et du recouvrement des titres de recettes, de la situation de trésorerie et de tout élément utile à la bonne gestion de l'établissement. Il paie les mandats dans l'ordre de priorité indiqué par l'ordonnateur.</p>	<p>2. Le neuvième alinéa de l'article L. 315-16 est supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Code de la construction et de l'habitation</i></p>	<p>IV. - Au chapitre I<sup>er</sup> du titre deuxième du livre quatrième du code de la construction et de l'habitation, il est ajouté une section V ainsi rédigée :</p> <p>« <i>Section V : Régime général de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des établissements publics d'habitations à loyer modéré</i></p> <p>« <i>Art. L. 421-9.</i> - Les dispositions de la présente section sont applicables aux offices publics d'habitations à loyer modéré et aux offices publics d'aménagement et de construction.</p> <p>« <i>Art. L. 421-10.</i> - Les offices publics d'habitations à loyer modéré et les offices publics d'aménagement et de construction soumis en matière financière et comptable aux règles de la comptabilité publique déposent leurs fonds auprès de l'État, de la Caisse des dépôts et consignations ou de la Banque de France.</p> <p>« Ils peuvent également effectuer des dépôts sur un compte à terme ouvert auprès de l'État, de la Caisse des dépôts et consignations ou de la Banque de France ainsi que sur un premier livret de la caisse nationale d'épargne ou des caisses d'épargne et de prévoyance.</p> <p>« <i>Art. L. 421-11.</i> - Les offices publics d'aménagement et de construction soumis en matière financière et comptable aux règles applicables aux entreprises de commerce déposent leurs fonds auprès de l'État, de La Poste, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France ou auprès d'un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>« Ils peuvent également effectuer des dépôts sur un compte à terme ouvert</p>	<p>—</p>



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

auprès de l'État, de La Poste, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France ou auprès d'un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que sur un premier livret de la caisse nationale d'épargne ou des caisses d'épargne et de prévoyance.

« Art. L. 421-12. - Le placement des fonds appartenant aux offices publics d'habitations à loyer modéré et aux offices publics d'aménagement et de construction ne peut être effectué qu'en titres émis ou garantis par les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros.

« Art. L. 421-13. - Les décisions relatives aux placements des fonds relèvent de la compétence du conseil d'administration. Toutefois, celui-ci peut déléguer cette compétence au président pour les offices publics d'habitations à loyer modéré ou au directeur général pour les offices publics d'aménagement et de construction. ».

V. - Les collectivités territoriales et les organismes mentionnés aux I, II, III et IV qui détiennent des valeurs mobilières acquises en vertu de dispositions antérieures à celles figurant au présent article peuvent les conserver jusqu'à leur réalisation ou leur échéance.

VI. - 1. Les articles L. 1618-1, L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales sont applicables :

*Code général des collectivités territoriales*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p data-bbox="229 1234 453 1261">Article L. 2573-7</p> <p data-bbox="121 1424 555 1563">Les articles L. 2221-1 à L. 2221-7 et L. 2221-9 à L. 2221-20 sont applicables aux communes de Mayotte.</p> <p data-bbox="137 1760 544 1861"><i>Code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie</i> Article L. 122-20</p> <p data-bbox="121 1906 544 2007">Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie</p>	<p data-bbox="576 309 1018 398">– aux communes de la Polynésie française et à leurs établissements publics ;</p> <p data-bbox="576 434 1018 524">– aux communes de la Nouvelle-Calédonie et à leurs établissements publics ;</p> <p data-bbox="576 560 1018 649">– aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et à leurs établissements publics.</p> <p data-bbox="576 685 1018 797">2. Après l'article L. 1774-2 du code général des collectivités territoriales, il est créé un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="576 833 1018 981"><i>« Chapitre V : Régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics</i></p> <p data-bbox="576 1016 1018 1137"><i>Art. L. 1775-1.</i> - Les articles L. 1618-1 et L. 1618-2 sont applicables aux communes de Mayotte et à leurs établissements publics. »</p> <p data-bbox="576 1299 1018 1388">3. L'article L. 2573-7 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p data-bbox="576 1424 1018 1572"><i>« Art. L. 2573-7.</i> - Les articles L. 2221-1 à L. 2221-5, L. 2221-5-1, L. 2221-6, L. 2221-7 et L. 2221-9 à L. 2221-20 sont applicables aux communes de Mayotte. »</p> <p data-bbox="576 1608 1018 1727">4. Les dispositions du 4 du I du présent article modifiant le code général des collectivités territoriales sont applicables aux communes de Mayotte.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>et pour la durée de son mandat :</p> <p>1° d'arrêter et modifier les affectations des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;</p> <p>2° de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;</p> <p>3° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><i>Code des communes applicable en Polynésie française</i></p> <p>Article L. 122-20</p> <p>Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie et pour la durée de son mandat :</p> <p>1.— d'arrêter et modifier les affectations des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;</p> <p>2.— de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont</p>	<p>5. Au 3° de l'article L. 122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, après les mots : « par le budget », sont insérés les mots : « ainsi que de prendre les décisions de dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 1618-1, L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, ».</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
actes nécessaires ; ..... .....	conditions définies aux articles L. 1618-1, L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales.	
	<p style="text-align: center;"><b>Article 71</b></p> <p>Les collectivités territoriales et leurs établissements publics informent l'État avant toute opération affectant le compte du Trésor. Les seuils et les conditions de mise en œuvre de cette obligation d'information préalable sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 71</b></p> <p>Sans modification.</p> <p><b>B bis (nouveau). Dispositions diverses</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 71 bis (nouveau)</b></p> <p><i>Le Gouvernement présentera, avant le 30 juin 2005, un rapport présentant l'évaluation de l'application de chacune des dispositions de la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, faisant notamment apparaître le nombre de bénéficiaires de ces dispositions.</i></p> <p><b>(Amendement n° II-175)</b></p>
	<p style="text-align: center;"><b>C.– Autre mesures</b></p> <p style="text-align: center;"><i>AGRICULTURE, ALIMENTATION, PÊCHE ET AFFAIRES RURALES</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 72</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>C.– Autres mesures</b></p> <p style="text-align: center;"><i>AGRICULTURE, ALIMENTATION, PÊCHE ET AFFAIRES RURALES</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 72</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

*Code rural*

Article L. 514-1

Il est pourvu aux dépenses de fonctionnement des chambres départe-mentales d'agriculture, notam-ment au moyen de la taxe pour frais de chambres d'agriculture prévue par l'article 1604 du code général des impôts. L'augmentation maximale du produit de la taxe que chaque chambre départementale d'agriculture peut inscrire à son budget est fixée, pour 2003, à 1,7 %.

Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser une chambre départementale d'agriculture à majorer l'augmentation fixée au deuxième alinéa, compte tenu de sa situation financière ainsi que des actions nouvelles mises en oeuvre ou des investissements à réaliser, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat. Cette majoration exceptionnelle, qui peut également être demandée l'année du renouvellement des membres des chambres d'agriculture conformément à l'article L. 511-7, ne peut être supérieure au double de l'augmentation fixée en application du deuxième alinéa. L'autorité compétente pour signer les conventions mentionnées à la première phrase du troisième alinéa est le préfet du département dans lequel la chambre départementale d'agriculture a son siège. Ces conventions peuvent être

Texte du projet de loi

Au deuxième alinéa de l'article L. 514-1 du code rural, les mots : « pour 2003, à 1,7 % » sont remplacés par les mots : « pour 2004, à 1,5 % ».

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>pluriannuelles. Le montant des taxes que les chambres d'agriculture sont autorisées à percevoir en application de l'article 1604 du code général des impôts est, nonobstant toute clause ou disposition contraire, remboursé pour moitié au propriétaire par le locataire fermier ou métayer.</p>	<p><i>ANCIENS COMBATTANTS</i></p>	<p><i>ANCIENS COMBATTANTS</i></p>
<p><i>Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre</i></p>	<p><b>Article 73</b></p>	<p><b>Article 73</b></p>
<p>Article L. 51-1</p>	<p>L'article L. 51-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par <i>les dispositions suivantes</i> :</p>	<p>L'article... ... complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Lorsque le droit à pension de veuve naît en considération du taux de la pension du mari, le montant des sommes allouées aux veuves au titre de l'article L. 50 et du troisième alinéa de l'article L. 51 ne peut excéder celui de la pension et des allocations de leur mari aux taux sur lesquels elles étaient calculées au moment de son décès.</p>	<p>« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application en 2004 d'une majoration uniforme des pensions des veuves calculées en application des dispositions des articles L. 49 à L. 52. ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Article L. 253 <i>bis</i></p>	<p><b>Article 74</b></p>	<p><b>(Amendement n° II-125)</b></p>
<p>Ont vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte du combattant, selon les</p>	<p>I.- Le dernier alinéa de l'article L. 253 <i>bis</i> du code des</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>principes retenus pour l'application du présent titre et des textes réglementaires qui le complètent, sous la seule réserve des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires par le caractère spécifique de la guerre d'Algérie ou des combats en Tunisie et au Maroc entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 :</p>	<p>pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Les militaires des armées françaises ; Les membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date ; Les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours de ces opérations ; Une commission d'experts, comportant notamment des représentants des intéressés, est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue, par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, aux personnes ayant pris part à cinq actions de feu ou de combat ou dont l'unité aura connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat. Les adaptations visées au premier alinéa ci-dessus ainsi que les modalités d'application du présent article, et notamment les périodes à prendre en</p>		



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>considération pour les différents théâtres d'opérations, seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; un arrêté interministériel énumérera les catégories de formations constituant les forces supplétives françaises. Une durée des services en Algérie d'au moins douze mois est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu et de combat exigée au deuxième alinéa ci-dessus. Pour les militaires rappelés en Algérie, cette durée est fixée à quatre mois.</p>	<p>« Une durée des services d'au moins quatre mois dans l'un ou l'autre ou dans plusieurs des pays mentionnés au premier alinéa du présent article est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat exigée au cinquième alinéa du présent article. » II. La présente disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.</p>	<p><i>CULTURE ET COMMUNICATION</i></p> <p><b>Article 74 bis (nouveau)</b></p> <p><i>I. – Le I de l'article 62 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) est complété par le paragraphe suivant :</i></p> <p><i>« Chaque année avant la fin du mois de juin, le comité d'orientation du fonds transmet au Parlement et au ministre chargé de la communication son rapport d'activité au titre de l'exercice précédent. »</i></p> <p><i>II. – Le rapport mentionné au dernier alinéa du I de l'article 62 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), déposé avant la fin du mois de juin 2004 au titre de l'exercice 2003, indiquera les modalités possibles d'utilisation des disponibilités</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<i>Code général des impôts</i>	<i>ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE</i>	<i>du fonds de modernisation de la presse pour le financement d'aides à la distribution de la presse quotidienne régionale, et l'évaluation de l'incidence qui peut en être attendue pour le développement de celle-ci.</i>
Article 1600	Article 75	<b>(Amendement n° II-64 rect.)</b>
I. Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de commerce et d'industrie au moyen d'une taxe additionnelle à la taxe professionnelle, répartie entre tous les redevables de cette taxe proportionnellement à leur base d'imposition.	Après le dix-neuvième alinéa de l'article 1600 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:	<i>ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE</i>
Par ailleurs, le produit de la taxe est arrêté par les chambres de commerce et d'industrie de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sans pouvoir augmenter de plus de 7 % par rapport au montant décidé pour 2002.	« Pour 2004, le produit de la taxe est arrêté par les chambres de commerce et d'industrie sans pouvoir augmenter de plus de 1,5 % par rapport au montant décidé en 2003 conformément au cinquième alinéa de l'article 120 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du	Article 75
..... .....	Alinéa sans modification.	« Pour 2004... ... plus de 1,7 % par rapport ... ... 2002). »
.....	<b>(Adoption de l'amendement</b>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
.....	30 décembre 2002). »	<b>n° II-59 de M. Serge Poignant)</b>
	<b>Article 76</b>	<b>Article 76</b>
<p>Article 1601</p>		
<p>Une taxe additionnelle à la taxe professionnelle est perçue au profit des chambres de métiers, des chambres régionales de métiers et de l'assemblée permanente des chambres de métiers.</p>		
<p>Cette taxe est acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers ou qui y demeurent immatriculés. Les personnes physiques titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale sont dégreévées d'office de la taxe.</p>		
<p>Cette taxe est composée :</p>		<p>« I. L'article 1601 du code général des impôts est <i>ainsi modifié</i> :</p>
<p>a. d'un droit fixe par ressortissant, arrêté par les chambres de métiers dans la limite d'un montant maximum fixé à 105 euros ;</p>	<p><i>Au quatrième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts, le montant de : « 105 euros » est remplacé par celui de : « 106,58 euros ».</i></p>	<p><i>1. Le quatrième alinéa (a) est ainsi rédigé :</i></p>
<p>b. d'un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit est arrêté par les chambres de métiers ; celui-ci ne peut excéder</p>		<p><i>« a. d'un droit fixe par ressortissant, égal à la somme des droits fixes arrêtés par la chambre des métiers, la chambre régionale de métiers et l'assemblée permanente des chambres de métiers dans la limite d'un montant maximum fixé respectivement à 93,50 euros, 7 euros et 12,50 euros ; »</i></p> <p><i>2. Au cinquième alinéa, après les mots « du droit fixe » sont ajoutés les mots « revenant aux chambres de métiers majoré d'un</i></p>

Texte en vigueur

50% du produit du droit fixe.  
Toutefois, les chambres de métiers sont autorisées à porter le produit du droit additionnel jusqu'à 85% du produit du droit fixe, afin de mettre en oeuvre des actions ou de réaliser des investissements, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.  
Le présent article n'est pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Article 1601 A

Un droit égal à 10 % du montant maximum du droit fixe tel qu'il est fixé à l'article 1601 est perçu au profit d'un fonds destiné à financer des actions de promotion et de communication au profit de l'artisanat. Il est recouvré dans les mêmes conditions que la taxe pour frais de chambres de métiers. Les ressources de ce fonds sont gérées par un établissement public à caractère administratif créé à cet effet par décret en Conseil d'Etat.  
Le Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat remet avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année un rapport au Parlement précisant le montant des sommes perçues ainsi que leur affectation au titre du droit visé au premier alinéa.

Article 1601 B

Une contribution est perçue en vue de financer des actions de formation continue et est affectée

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*coefficient de 1,12. ».*

*3. Au septième alinéa, les mots « Le présent article n'est pas applicable » sont remplacés par les mots « Les dispositions du présent article relatives aux chambres de métiers ne sont pas applicables ».*

*II. Au premier alinéa de l'article 1601 A du code général des impôts, les mots « du droit fixe tel qu'il est fixé à l'article 1601 » sont remplacés par les mots « du droit fixe revenant aux chambres de métiers tel qu'il est fixé à l'article 1601 majoré d'un coefficient de 1,137 ».*

*III. Au premier alinéa de l'article*

Texte en vigueur

conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans. Elle est égale à 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année d'imposition et est recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe pour frais de chambres de métiers.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, cette contribution est réduite de moitié et est intégralement affectée à l'établissement public visé à l'article 5 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 précitée.

Article 1602 A

Les entreprises créées à compter du 1er janvier 1989, visées au I de l'article 1464 B et qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 *sexies* et 44 *septies*, peuvent être exonérées des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté au titre des deux années suivant celle de leur création. Cette exonération est subordonnée à une délibération des organismes consulaires dans le ressort desquels sont situés les établissements de ces entreprises.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*1601 B du code général des impôts, le pourcentage « 0,29% » est remplacé par le pourcentage « 0,24% ».*

*IV. Le deuxième alinéa de l'article 1602 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*« Toutefois, les délibérations prises par les chambres de métiers s'appliquent à la part de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle pour frais de chambres de métiers revenant aux chambres régionales de*

Texte en vigueur

Ces délibérations sont prises dans les conditions prévues au II de l'article 1464 C.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*métiers et à l'assemblée permanente des chambres de métiers. »*

**(Adoption de l'amendement n° II-60 du Gouvernement)**

**Article 76 bis (nouveau)**

*I.— Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-10 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux personnes mentionnées au II du présent article appartenant aux jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail et des maladies professionnelles.*

*II.— Les cotisations exonérées sont celles qui sont dues au titre, d'une part, des salariés énumérés au III et au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et, d'autre part, des mandataires sociaux qui participent, à titre principal, au projet de recherche et de développement de l'entreprise.*

*III.— Les salariés mentionnés au II sont les chercheurs, les techniciens, les gestionnaires de projets de recherche et de développement, les juristes chargés de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet, et les personnels chargés des tests pré concurrentiels.*

*IV.— L'avis exprès ou tacite délivré par l'administration fiscale, saisie par une entreprise dans les*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

conditions prévues au 4° de l'article L. 80 B du Livre des procédures fiscales dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2004 est opposable à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale compétent.

V.— L'exonération prévue au I est applicable au plus jusqu'au dernier jour de la septième année suivant celle de la création de l'entreprise. Toutefois, si au cours d'une année l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions requises au I pour bénéficier du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération prévue au I.

VI.— Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, ni avec une aide d'Etat à l'emploi, ni avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales, ni avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

VII.— Le droit à l'exonération est subordonnée à la condition que l'entreprise ait rempli ses obligations de déclaration et de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

VIII.— Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

**(Adoption de l'amendement n° II-27 du Gouvernement)**

*EQUIPEMENT, TRANSPORTS,  
LOGEMENT, TOURISME ET MER*

**Article 77**

**Supprimé.**

**(Amendement n° II-69)**

*EQUIPEMENT, TRANSPORTS,  
LOGEMENT, TOURISME ET MER*

**Article 77**

*I. L'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :*

*Code général des collectivités  
territoriales*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article L. 2333-67		
Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent de l'établissement public dans la limite de :	<i>« Art. L. 2333-67. - Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organe de l'établissement public de coopération compétent pour l'organisation des transports urbains dans la limite de :</i>	
0,55% des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants ;	<i>« 1° 0,70 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public de coopération est comprise entre 10.000 et 100.000 habitants ;</i>	
1% des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants ;	<i>« 2° 1,20 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public de coopération est supérieure à 100.000 habitants ;</i>	
1,75% des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif et que l'Etat a notifié un engagement de principe sur le subventionnement de l'investissement correspondant. Toutefois, les communautés de communes et communautés d'agglomération ont la faculté de majorer de 0,05% les taux maxima mentionnés aux alinéas précédents.	<i>« 3° 2 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public de coopération est supérieure à 100.000 habitants et que l'autorité organisatrice de transports urbains a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé. Si les travaux correspondants n'ont pas été commencés dans un délai de cinq ans à compter de la date de majoration du taux de versement de transport, le taux applicable à compter de la sixième année est ramené à 1,20 % au plus. Toutefois ce délai court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les collectivités dont les délibérations fixant un taux supérieur à 1,20 % ont été prises antérieurement à cette date.</i>	
Cette faculté est également ouverte aux communautés urbaines et aux autorités organisatrices de transports urbains auxquelles ont adhéré une communauté urbaine, une communauté d'agglomération ou		



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>une communauté de communes. En cas d'extension d'un périmètre de transports urbains résultant de la création ou de l'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre ou d'un syndicat mixte auquel a adhéré un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, le taux du versement destiné au financement des transports en commun applicable sur le territoire des communes nouvellement incluses peut être réduit par décision de l'organe délibérant, pour une durée maximale de cinq ans à compter de cette inclusion, par rapport au taux applicable sur le territoire des autres communes.</p>	<p><i>« En cas d'extension d'un périmètre de transports urbains résultant de l'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre ou d'un syndicat mixte auquel a adhéré un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre, le taux du versement destiné au financement des transports en commun applicable sur le territoire des communes incluses peut être réduit par décision de l'organe délibérant de l'établissement public ou du syndicat mixte, pour une durée maximale de cinq ans à compter de cette inclusion, par rapport au taux applicable sur le territoire des autres communes, lorsque le versement de transport n'était pas institué sur le territoire de communes nouvellement incluses ou l'était à un taux inférieur.</i></p>	
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux communes nouvellement incluses dans un périmètre de transports urbains à la suite du transfert à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres de la compétence en matière de transports publics urbains.</p>	<p><i>« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux communes incluses dans un périmètre de transports urbains résultant soit de la création d'un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre compétent en matière de transports urbains, soit du transfert de la compétence en matière d'organisation de transports urbains à un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre dont elles sont membres. ».</i></p>	
Article L. 2531-4	<p><i>II. L'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p>	
<p>Le taux de versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article L. 2531-3 est fixé par décret dans les limites :</p>	<p><i>« Art. L. 2531-4. - Le taux du versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article L. 2531-3 est fixé par décret dans les limites :</i></p>	
<p>1° de 2,5% à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;</p>	<p><i>« 1° de 2,6 % à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>2° de 1,6% dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;</p> <p>3° de 1,3% dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne.</p>	<p>« 2° de 1,7 % dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;</p> <p>« 3° de 1,4 % dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne. ».</p>	<p><i>JEUNESSE, EDUCATION NATIONALE ET RECHERCHE</i></p>
	<p><b>Article 78</b></p>	<p><b>Article 78</b></p>
	<p>Les personnels non enseignants en service au 1<sup>er</sup> septembre 2001 à l'Ecole des métiers Jean Drouant (sise 20 rue Médéric, Paris 17<sup>e</sup> arr.) intégrée dans l'enseignement public en application de l'article L. 442-4 du code de l'éducation qui justifient au 1<sup>er</sup> septembre 2002 de services effectifs dans cette école d'une durée équivalente à un an au moins à temps complet pourront, à compter de cette même date, sur leur demande et dans la limite des emplois budgétaires créés à cet effet par la présente loi, être nommés puis titularisés dans les corps correspondants de la fonction publique de l'Etat.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration, de vérification de l'aptitude professionnelle et de classement des personnels intéressés.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p><i>JUSTICE</i></p>	<p><i>JUSTICE</i></p>
	<p><b>Article 79</b></p>	<p><b>Article 79</b></p>
	<p>Le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de l'unité de</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Code de la sécurité sociale</i></p> <p>Article L. 241-13</p>	<p>valeur mentionnée au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est fixé, pour les missions achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, à 20,84 euros.</p> <p><i>TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE</i></p> <p><i>I. – TRAVAIL</i></p> <p><b>Article 80</b></p> <p>I. Le 1° du paragraphe V de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE</i></p> <p><i>I. – TRAVAIL</i></p> <p><b>Article 80</b></p> <p>Sans modification.</p>
<p>I. – Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales qui sont assises sur les gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au cours d'un mois civil aux salariés, font l'objet d'une réduction.</p> <p>II. – Cette réduction est appliquée aux gains et rémunérations versées aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et aux salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code, à l'exception des gains et rémunérations versés par l'organisme mentionné à l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et par les particuliers employeurs.</p>		

**Texte en vigueur**

Cette réduction n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés par les employeurs relevant des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre VII du présent code, à l'exception des employeurs relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires.

III.— Le montant de la réduction est calculé chaque mois civil, pour chaque salarié. Il est égal au produit de la rémunération mensuelle, telle que définie à l'article L. 242-1 par un coefficient. Ce coefficient est déterminé par application d'une formule fixée par décret. Il est fonction de la rémunération horaire du salarié concerné calculée en divisant la rémunération mensuelle par le nombre d'heures rémunérées au cours du mois considéré.

Le décret prévu à l'alinéa précédent précise les modalités de calcul de la réduction dans le cas des salariés dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures de travail effectuées et dans celui des salariés dont le contrat de travail est suspendu avec maintien de tout ou partie de la rémunération.

Pour les gains et rémunérations versés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, le coefficient maximal est de 0,26. Il est atteint pour une rémunération horaire égale au salaire minimum de croissance. Ce coefficient devient nul pour une rémunération horaire égale au salaire minimum de croissance

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>majoré de 70%. Pour les gains et rémunérations versés avant cette date, les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve de celles de l'article 10 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi.</p>	<p>« 1° Avec l'aide prévue à l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail. En ce cas, le montant de la réduction mentionnée au II est minoré d'un montant forfaitaire fixé par décret. Cette possibilité de cumul n'est ouverte que jusqu'au 31 mars 2004. ».</p>	
<p>IV.– Dans les professions dans lesquelles le paiement des congés des salariés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de compensation prévues à l'article L. 223-16 du code du travail, le montant de la réduction déterminée selon les modalités prévues au III est majoré d'un taux fixé par décret. La réduction prévue au présent article n'est pas applicable aux cotisations dues au titre de ces indemnités par lesdites caisses de compensation.</p>		
<p>V.– Le bénéfice des dispositions du présent article est cumulable : 1° Avec l'aide prévue à l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail. En ce cas, le montant de la réduction visée au II est minoré d'un montant forfaitaire fixé par décret ;</p>		
<p>2° Avec la réduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-14. Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé, à l'exception des cas prévus aux 1° et 2°, avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.</p>		
<p>VI.— L'employeur doit tenir à disposition des organismes de recouvrement des cotisations un document en vue du contrôle du respect des dispositions du présent article. Le contenu et la forme de ce document sont précisés par décret.</p>		
<p><i>Loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi</i></p>	<p>II. Le 1. du paragraphe VI de l'article 10 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Article 10</p>		
<p>..... .....</p> <p>VI. - 1. Le bénéfice des dispositions de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail et des articles 39 et 39-1 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est cumulable, jusqu'au terme des accords ou conventions conclus au titre de l'une ou l'autre des lois précitées, avec celui de la réduction de cotisations prévue au présent</p>	<p>« 1. Le bénéfice des dispositions des articles 39 et 39-1 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est cumulable, jusqu'au terme des accords ou conventions conclus au titre de la loi susmentionnée, avec celui de la réduction de cotisations prévue au présent article. ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>article. 2. Le soutien visé à l'article L. 322-4-6 du code du travail est cumulable avec la réduction de cotisations prévue au présent article.</p>	<p>III. Il est inséré au paragraphe VI de l'article 10 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi un 3. ainsi rédigé :</p> <p>« 3. A compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, le bénéfice des dispositions de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail est exclusif pendant la durée de l'aide prévue à cet article de toute autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales. Les entreprises qui bénéficient des dispositions prévues à l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 peuvent opter jusqu'au 31 mars 2004 pour le bénéfice, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, de la réduction de cotisations sociales prévue au présent article. Cette option, qui s'applique à l'ensemble des salariés de l'entreprise, est irrévocable. En cas d'option, les dispositions de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 cessent d'être applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004. ».</p>	<p><i>TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE</i> <i>II.— SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET SOLIDARITE</i></p> <p><b>Article 81</b></p> <p>I. Sans modification.</p>
<p><i>Code de la santé publique</i></p> <p>Article L. 5121-16</p>	<p><i>TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE</i> <i>II.— SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET SOLIDARITE</i></p> <p><b>Article 81</b></p>	
<p>Toute demande d'autorisation de mise sur le marché doit être accompagnée du versement d'un</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>droit progressif dont le montant est fixé par décret dans la limite de 23.000 euros.</p> <p>Son montant est versé à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.</p> <p>Ce droit est recouvré selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'Etat.</p>	<p>I. A l'article L. 5121-16 du code de la santé publique, le montant : « 23 000 euros » est remplacé par le montant : « 25 400 euros ».</p>	
<p>Article L. 5121-17</p>	<p>II. L'article L. 5121-17 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>II. Sans modification.</p>
<p>Les médicaments et les produits bénéficiaires d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou par la Communauté européenne sont frappées d'une taxe annuelle perçue au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.</p>		
<p>La taxe annuelle prévue à l'alinéa précédent est fixée par décret dans la limite de 3.050 euros par spécialité pharmaceutique et produit bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché. Elle est due par le titulaire de cette autorisation.</p>	<p>a. Au deuxième alinéa, le montant : « 3 050 euros » est remplacé par le montant : « 17 000 euros ».</p> <p>b. Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>La taxe n'est pas exigible pour les médicaments ou produits dont les ventes, à l'exclusion des ventes à l'exportation, n'ont pas atteint, au cours de l'année civile précédente, un montant hors taxe de 76.000 euros.</p>	<p>« L'assiette de la taxe est constituée par le montant des ventes de chaque médicament ou produit réalisées au cours de l'année civile précédente, à l'exclusion des ventes à l'exportation. Le barème de la taxe comporte au moins cinq tranches. ».</p>	
<p>Lorsqu'un médicament ou produit est présenté en plusieurs conditionnements d'une contenance différente, c'est le montant total des ventes du</p>		



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>médicament ou produit, sous ses différents conditionnements, qui doit être retenu pour l'application des dispositions précédentes.</p>	<p>III. A l'article L. 5122-5 du code de la santé publique, le montant : « 460 euros » est remplacé par le montant : « 510 euros ».</p>	<p>III. A l'article... ...le montant : « 510 euros, et le mot : « redevance » est remplacé, par deux fois, par le mot : « taxe ».</p>
<p>En ce qui concerne les médicaments à base de préparations homéopathiques ou d'allergènes, la taxe est perçue une seule fois pour une même famille de produits ; dans ce cas, le montant annuel des ventes à prendre en considération est celui qui est réalisé pour l'ensemble des produits de la même famille. La taxe n'est pas exigible pour les médicaments orphelins désignés comme tels en application des dispositions du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins.</p>	<p>IV. L'article L. 5123-5 du code</p>	<p><b>(Amendement n° II-112)</b>  IV. Alinéa sans modification.</p>
<p>Article L. 5122-5</p>		
<p>Toute demande de visa ou de renouvellement de visa de publicité mentionné aux articles L. 5122-8 et L. 5122-14, ainsi que tout dépôt de publicité mentionné aux articles L. 5122-9 et L. 5122-14, doit être accompagné du versement, au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, d'une redevance dont le montant est fixé par décret dans la limite de 460 euros.</p>		
<p>Cette redevance est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'Etat.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article L. 5123-5</p> <p>Toute demande d'inscription ou de modification d'inscription d'un médicament mentionné à l'article L. 5121-8 sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale ou sur la liste des médicaments pris en charge et utilisés par les collectivités publiques, dans les conditions mentionnées aux articles L. 5123-2 et suivants, donne lieu, au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, à la perception d'une redevance à la charge du demandeur.</p> <p>Le montant de cette redevance est fixé, dans la limite de 4 600 euros, par arrêté des ministres chargés du budget, de l'économie et des finances, de la santé et de la sécurité sociale. Le montant de la redevance perçue à l'occasion d'une demande de modification d'inscription d'un médicament est fixé dans les mêmes conditions dans la limite de 20% de la redevance perçue pour une demande d'inscription.</p> <p>Cette redevance est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'Etat.</p>	<p>de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>a. Au premier alinéa, après les mots : « Toute demande d'inscription », sont insérés les mots : « , de renouvellement d'inscription ».</p> <p>b. <i>Après</i> le deuxième alinéa, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le montant de la taxe perçue à l'occasion d'une demande de renouvellement d'inscription <i>d'un médicament</i> est fixé dans les mêmes conditions dans <i>la limite de 60 %</i> de la taxe perçue pour une demande d'inscription. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>a. Sans modification.</p> <p>b. Le deuxième alinéa <i>est complété par</i> une phrase ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;"><b>(Amendement n° II-113)</b></p> <p>« Le montant... ...d'inscription <i>ou de modification d'inscription</i> est fixé dans les mêmes conditions dans <i>les limites respectives de 60% et 20%</i> de la taxe perçue pour une demande d'inscription. »</p> <p style="text-align: center;"><b>(Amendement n° II-114)</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article L. 5211-5-2</p> <p>Il est institué au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé une taxe annuelle frappant les dispositifs médicaux tels qu'ils sont définis à l'article L. 5211-1, mis sur le marché français. Elle est exigible des fabricants, ou pour les produits importés hors de la Communauté européenne, de leurs mandataires.</p> <p>Le taux de cette taxe est fixé à 0,15% du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé. La taxe n'est pas exigible lorsque les ventes n'ont pas atteint, au cours de l'année civile précédente, un montant hors taxes de 763 000 euros.</p> <p>Une obligation de déclaration est instituée selon les mêmes conditions et les mêmes pénalités que celles fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 5121-18 pour les médicaments et produits bénéficiaires d'une autorisation de mise sur le marché.</p> <p>La déclaration est accompagnée du versement du montant de la taxe.</p> <p>A défaut de versement, la fraction non acquittée de la taxe, éventuellement assortie des pénalités applicables, est majorée de 10 %.</p> <p>La taxe est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des</p>	<p>c. Dans tout l'article, le mot : « redevance » est remplacé par le mot : « taxe ».</p> <p>V. Au deuxième alinéa de l'article L. 5211-5-2 du code de la santé publique, le taux : « 0,15 % » est remplacé par le taux : « 0,28 % ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>établissements publics administratifs de l'Etat. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>	<p>VI. Les dispositions des I à V s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2004. En outre, les dispositions du II et du V sont applicables aux taxes dues au titre de l'année 2003 et exigibles en 2004.</p>	<p><b>Article 82</b>  Sans modification.</p>
<p><i>Code de la sécurité sociale</i></p>	<p><b>Article 82</b></p>	
<p>Article L. 862-2</p>	<p>I. Le a) de l'article L. 862-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Les dépenses du fonds sont constituées :</p>	<p>« a) Par le versement aux organismes de sécurité sociale, au titre de chaque trimestre, d'un montant égal au produit de la somme prévue au III de l'article L. 862-4 par le nombre de personnes bénéficiant, le dernier jour du deuxième mois du trimestre civil au titre duquel le versement est effectué, de la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 861-3 au titre des dispositions du a de l'article L. 861-4 ; ».</p>	
<p>a) Par le versement aux organismes de sécurité sociale d'un montant égal aux dépenses résultant de l'application du a de l'article L. 861-4 ;</p>		
<p>b) Par le versement aux organismes mentionnés au b de l'article L. 861-4 des montants définis à l'article L. 862-6 ;</p>		
<p>c) Par les frais de gestion administrative du fonds.</p>		
<p>Article L. 862-4</p>		
<p>I. - Les mutuelles régies par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le livre IX du présent code ou</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>par le livre VII du code rural et les entreprises régies par le code des assurances sont assujetties, au titre de leur activité réalisée en France, à une contribution à versements trimestriels.</p>		
<p>Cette contribution est assise sur le montant hors taxes des primes ou cotisations émises au cours d'un trimestre civil, déduction faite des annulations et des remboursements, ou, à défaut d'émission, recouvrées, afférentes à la protection complémentaire en matière de frais de soins de santé, à l'exclusion des réassurances.</p>		
<p>II. - Le taux de la contribution est fixé à 1,75 %.</p>		
<p>III. - Les organismes mentionnés au I du présent article déduisent du montant de la contribution due en application du I et du II ci-dessus un montant égal, pour chaque organisme, au produit de la somme de 70,75 euros par le nombre de personnes bénéficiant, le dernier jour du deuxième mois du trimestre civil au titre duquel la contribution est due, de la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 861-3 au titre des dispositions du b de l'article L. 861-4.</p>	<p>II. Au III de l'article L. 862-4 du même code, la somme de : « 70,75 € » est remplacée par celle de : « 75 € ».</p>	
	<p>III. Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du versement dû au titre du premier trimestre 2004. Les dispositions du II entrent en vigueur pour la contribution définie à l'article L. 862-4 du même code versée au titre du premier trimestre 2004.</p>	

## ANNEXE

### Code général des impôts

#### Article 158 quater

Les dispositions des articles 158 *bis* et 158 *ter* ne sont pas applicables aux produits distribués :

1° par les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion ;

2° par les sociétés d'investissement régies par le titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 et remplissant les conditions prévues à l'article 208 A, par les sociétés d'investissement à capital variable régies par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier et par les sociétés visées au 1° *ter* de l'article 208 ;

3° par les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visés au dixième alinéa du 3° *quater* de l'article 208 et prélevés sur les bénéfices exonérés visés au neuvième alinéa du 3° *quater* du même article ;

4° par les sociétés agréées pour le financement des télécommunications lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats exonérés en application des premier et deuxième alinéas du 3° *quinquies* de l'article 208 ou lorsqu'ils sont distribués en application du huitième alinéa du 3° *quinquies* du même article ;

5° (Abrogé pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000) ;

6° par les sociétés de capital-risque lorsque ces distributions proviennent de produits et plus-values nets exonérés en application du 3° *septies* de l'article 208 ;

7° par les personnes morales implantées dans les zones prévues au 5° de l'article 2 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, lorsque ces distributions proviennent de produits nets exonérés en application de l'article 208 *quinquies* ;

8° par les sociétés exonérées de précompte dans les conditions prévues au 8° du 3 de l'article 223 *sexies* ;

9° par les sociétés d'investissements immobiliers cotées et leurs filiales visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article.

\*

\* \*

*Article 223 sexies*

1. Sous réserve des dispositions des articles 209 *quinquies* et 223 H, lorsque les produits distribués par une société sont prélevés sur des sommes à raison desquelles elle n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés au taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219, cette société est tenue d'acquitter un précompte égal au crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues au I de l'article 158 *bis*. Le précompte est dû au titre des distributions ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 158 *bis* quels qu'en soient les bénéficiaires.

Il est également exigible lorsque les produits distribués sont prélevés sur les résultats d'exercice clos depuis plus de cinq ans ou depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Le précompte est exigible en cas de distribution de bénéfices ayant été pris en compte pour le calcul de la créance prévue au I de l'article 220 *quinquies*.

Lorsque les sommes distribuées sont prélevées sur la réserve spéciale des plus-values à long terme ou sur des bénéfices d'exercice clos depuis cinq ans au plus imposés aux taux prévus au b du I de l'article 219 le précompte dû ne peut excéder un montant égal à la différence entre :

a. Le produit du taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au I de l'article 219 du code général des impôts et du montant de la somme prélevée augmenté de l'impôt correspondant supporté lors de la réalisation de la plus-value à long terme ou du bénéfice ;

b. Le montant de ce dernier impôt.

2. Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les postes du bilan sur lesquels les répartitions doivent être imputées ainsi que l'ordre de cette imputation.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits distribués :

1° par les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion.

2° par les sociétés d'investissement remplissant les conditions prévues à l'article 208 A et par les sociétés visées au 1° *ter* de l'article 208 ;

3° par les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visés au dixième alinéa du 3° *quater* de l'article 208 et prélevés sur les bénéfices exonérés visés au neuvième alinéa du 3° *quater* du même article ;

4° par les sociétés agréées pour le financement des télécommunications lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats exonérés en application des premier et

deuxième alinéas du 3° *quinquies* de l'article 208 ou lorsqu'ils sont distribués en application du neuvième alinéa du même article ;

5° (Abrogé pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000) ;

6° par les sociétés de capital-risque lorsque ces distributions proviennent de produits et plus-values nets exonérés en application du 3° *septies* de l'article 208 ;

7° par les personnes morales implantées dans les zones prévues au 5° de l'article 2 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, lorsque ces distributions proviennent de produits nets exonérés en application de l'article 208 *quinquies* ;

8° par les sociétés qui, à la date de la distribution ainsi qu'à la clôture de l'exercice dont les résultats sont distribués, ont pour activité exclusive la gestion d'un portefeuille de titres de participations, ont deux tiers au moins de leur actif immobilisé composé de participations dans des sociétés dont le siège social est situé hors de France qui ouvrent droit au régime prévu aux articles 145 et 216 et retirent de ces participations deux tiers au moins de leur bénéfice comptable hors plus-values.

Toutefois, l'exonération de précompte ne s'applique que pour la partie de la distribution qui provient des dividendes de ces participations.

9° par les sociétés d'investissements immobiliers cotées et leurs filiales visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article.



*Article 223 septies*

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixé à :

750 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 76.000 euros et 150.000 euros ;

1.125 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 150.000 euros et 300.000 euros ;

1.575 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 300.000 euros et 750.000 euros ;

2.175 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 750.000 euros et 1.500.000 euros ;

3.750 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 1.500.000 euros et 7.500.000 euros ;

15.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 7.500.000 euros et 15.000.000 euros ;

18.750 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 15.000.000 euros et 75.000.000 euros ;

30.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est égal ou supérieur à 75.000.000 euros.

Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires, tous droits et taxes compris, du dernier exercice clos.

Cette imposition n'est pas applicable aux organismes sans but lucratif visés au 5 de l'article 206 ainsi qu'aux personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 207 et 208.

Les sociétés dont le capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraire sont, pour leurs trois premières années d'activité, exonérées de cette imposition.

Les sociétés en liquidation judiciaire sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation.

\*

\* \*

*Article 163 octodecies A*

I. Lorsqu'une société constituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 se trouve en cessation de paiement dans les huit ans qui suivent sa constitution, les personnes physiques qui ont souscrit en numéraire à son capital peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription, après déduction éventuelle des sommes récupérées.

La déduction est opérée, dans la limite annuelle de 30.000 euros, sur le revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement visé aux articles L. 621-70 et suivants du code de commerce, ou la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application des articles L. 621-83 et suivants de ce code, ou le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du deuxième alinéa, la déduction peut, sur option expresse du souscripteur, être opérée à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application des articles L. 621-83 et suivants du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. Cette option porte sur l'ensemble des souscriptions au capital de la société faisant l'objet de la procédure collective.

Le montant des sommes déduites en application de l'alinéa précédent est ajouté au revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient, le cas échéant, l'infirmité du jugement ou la résolution du plan de cession. Il en est de même en cas d'attribution de sommes ou valeurs en contrepartie de titres à raison desquels la déduction a été opérée, au titre de l'année d'attribution de ces sommes ou valeurs et dans la limite de leur montant.

La limite annuelle de 30.000 euros mentionnée au deuxième alinéa est doublée pour les personnes mariées soumises à une imposition commune.

II. Les souscriptions en numéraire doivent avoir été effectuées directement au profit de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 44 *sexies*.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa du II de l'article 44 *sexies*, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques, des fonds d'investissement de proximité ou des fonds communs de placement dans l'innovation.

La condition mentionnée au III de l'article 44 *sexies* n'est pas exigée lorsque la société a été créée dans le cadre de la reprise d'activités préexistantes répondant aux conditions prévues par le I de l'article 39 *quinquies* H.

Ne peuvent ouvrir droit à déduction :

1° Les souscriptions qui ont donné droit à l'une des déductions prévues au 2° *quater* de l'article 83 et aux articles 83 *bis*, 83 *ter*, 163 *septdecies*, ou à l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies*, 199 *undecies* A et 199 *terdecies* A ;

2° Les souscriptions effectuées par les personnes appartenant à un foyer fiscal qui bénéficie ou a bénéficié de la déduction du revenu imposable des sommes versées au titre de l'exécution d'un engagement de caution souscrit au profit de la société mentionnée au I ;

3° Les souscriptions effectuées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 624-3, L. 624-4, L. 624-5, L. 625-4, L. 625-5, L. 625-6, L. 625-8, L. 626-2 ou L. 626-6 du code de commerce.

Lorsqu'une déduction a été effectuée dans les conditions prévues au troisième alinéa du I, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la condamnation.

II *bis*. Le régime fiscal défini au I s'applique, dans les mêmes limites, aux souscriptions en numéraire par des personnes physiques à une augmentation de capital réalisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, par une société dans le cadre d'un plan de redressement organisant la continuation de l'entreprise et arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 621-62 du code de commerce.

Sous réserve des exclusions visées aux 1°, 2° et 3° du II, la déduction intervient si la société se trouve en cessation de paiement dans les huit ans suivant la date du plan de redressement visé au premier alinéa.

La société en difficulté doit être soumise à l'impôt sur les sociétés et exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du I de l'article 44 *sexies* ou une activité agricole.

III.— Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations mises à la charge des sociétés ou de leurs représentants légaux et des souscripteurs.

Ces dispositions s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

*Code de la sécurité sociale*

*Article L. 136-7*

I.— Les produits de placements sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts sont assujettis à une contribution, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du II et sauf s'ils sont versés aux personnes visées au III du même article.

II.— Sont également assujettis à la contribution selon les modalités prévues au I, pour la part acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et, le cas échéant, constatée à compter de cette même date en ce qui concerne les placements visés du 3<sup>o</sup> au 9<sup>o</sup> ;

1<sup>o</sup> Les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne logement visés à l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation, respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;

2<sup>o</sup> Les intérêts et primes d'épargne des plans d'épargne logement visés à l'article R. 315-24 du code de la construction et de l'habitation lors du dénouement du contrat ;

3<sup>o</sup> Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés à l'article 125-0A du code général des impôts quelle que soit leur date de souscription, lors de leur inscription au contrat ou lors du dénouement pour les bons et contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, à l'exception des produits attachés aux contrats visés au 2<sup>o</sup> de l'article 199 *septies* du code général des impôts ;

4<sup>o</sup> Les produits des plans d'épargne populaire, ainsi que les rentes viagères et les primes d'épargne visés au premier alinéa du 22<sup>o</sup> de l'article 157 du code général des impôts, respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;

5<sup>o</sup> Le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait de sommes ou valeurs ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D du code général des impôts dans les conditions ci-après :

a) En cas de retrait ou de rachat entraînant la clôture du plan, le gain net est déterminé par différence entre, d'une part, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait ou du rachat et, d'autre part, la valeur liquidative ou de rachat au 1<sup>er</sup> janvier 1997 majorée des versements effectués depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats ;

b) En cas de retrait ou de rachat n'entraînant pas la clôture du plan, le gain net afférent à chaque retrait ou rachat est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait ou rachat et, d'autre part, une fraction de la valeur liquidative ou de rachat au 1<sup>er</sup> janvier 1997 augmentée des versements effectués sur le plan

depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats ; cette fraction est égale au rapport du montant du retrait ou rachat effectué à la valeur liquidative totale du plan à la date du retrait ou du rachat ;

La valeur liquidative ou de rachat ne tient pas compte des gains nets et produits de placement mentionnés au 8° afférents aux parts des fonds communs de placement à risques et aux actions des sociétés de capital-risque détenues dans le plan.

6° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des droits constitués à leur profit au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces droits et le montant des sommes résultant de la répartition de la réserve spéciale de participation dans les conditions prévues à l'article L. 442-4 du même code ;

7° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des sommes ou valeurs provenant d'un plan d'épargne entreprise au sens du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces sommes ou valeurs et le montant des sommes versées dans le plan augmentées, le cas échéant, des sommes attribuées au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et des sommes versées dans le ou les précédents plans, à concurrence du montant des sommes transférées dans les conditions prévues aux articles L. 442-5 et L. 443-2 du code du travail, l'opération de transfert ne constituant pas une délivrance des sommes concernées ;

8° Les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risques dans les conditions prévues aux I et II de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts, les gains nets mentionnés au 1 du III de l'article 150-0 A du même code ainsi que les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 163 *quinquies* C du même code, lors de leur versement ;

9° Les gains nets et les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme respectivement visés aux 5 du III de l'article 150-0 A et 16° de l'article 157 du code général des impôts, lors de l'expiration du contrat.

10° (Abrogé).

III.— Les dispositions du II ne sont pas applicables aux revenus visés au 3° dudit II s'agissant des seuls contrats en unités de compte ni aux revenus mentionnés aux 5° à 9°, lorsque ces revenus entrent dans le champ d'application de l'article L. 136-6.

IV.— 1. La contribution sociale généralisée due par les établissements payeurs au titre des mois de décembre et janvier sur les revenus de placement visés aux 1° et 3° pour les contrats autres que les contrats en unités de compte et 4° du II du présent article fait l'objet d'un versement déterminé d'après les revenus des

mêmes placements soumis l'année précédente à la contribution sociale généralisée au cours des mois de décembre et janvier et retenus à hauteur de 90 p. 100 de leur montant.

Ce versement est égal au produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux de la contribution fixé à l'article L. 136-8. Son paiement doit intervenir le 25 septembre pour sept neuvièmes de son montant et le 25 novembre au plus tard pour les deux neuvièmes restant. Il est reversé dans un délai de dix jours francs après ces dates par l'Etat aux organismes affectataires.

2. Lors du dépôt en janvier et février des déclarations, l'établissement payeur procède à la liquidation de la contribution. Lorsque le versement effectué en application du 1 est supérieur à la contribution réellement due, le surplus est imputé sur la contribution sociale généralisée due à raison des autres produits de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements ; l'excédent éventuel est restitué.

3. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

V.— La contribution visée aux I, II et IV ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

\*  
\*       \*  
\*

*Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996  
relative au remboursement de la dette sociale*

*Article 16*

I.— Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2014, une contribution prélevée sur les produits de placement désignés au I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du II ci-après. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues au II du même article.

II.— Sont également assujettis à la contribution selon les modalités prévues au I, pour la partie acquise à compter du 1<sup>er</sup> février 1996 et, le cas échéant, constatée à compter du 1<sup>er</sup> février 1996 en ce qui concerne les placements visés du 3<sup>o</sup> au 9<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> Les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne logement visés à l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;

2<sup>o</sup> Les intérêts et primes d'épargne des plans d'épargne logement visés à l'article R. 315-24 du code de la construction et de l'habitation lors du dénouement du contrat ;

3° Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés à l'article 125-0A du code général des impôts quelle que soit leur date de souscription, lors de leur inscription au contrat ou lors du dénouement pour les bons et contrats en unités de comptes visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ;

4° Les produits des plans d'épargne populaire, ainsi que les rentes viagères et les primes d'épargne visés au premier alinéa du 22° de l'article 157 du code général des impôts, respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;

5° Le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait de sommes ou valeurs ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D du code général des impôts ;

– en cas de retrait ou de rachat entraînant la clôture du plan, le gain net est déterminé par différence entre, d'une part, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait ou du rachat et, d'autre part, la valeur liquidative ou de rachat au 1<sup>er</sup> février 1996 majorée des versements effectués depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats ;

– en cas de retrait ou de rachat n'entraînant pas la clôture du plan, le gain net afférent à chaque retrait ou rachat est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait ou rachat et, d'autre part, une fraction de la valeur liquidative ou de rachat au 1<sup>er</sup> février 1996 augmentée des versements effectués sur le plan depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats. Cette fraction est égale au rapport du montant du retrait ou rachat effectué à la valeur liquidative totale du plan à la date du retrait ou du rachat ;

La valeur liquidative ou de rachat ne tient pas compte des gains nets et produits de placement mentionnés au 8° afférents aux parts des fonds communs de placement à risques et aux actions des sociétés de capital-risque détenues dans le plan.

6° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des droits constitués à leur profit au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces droits et le montant des sommes résultant de la répartition de la réserve spéciale de participation dans les conditions prévues à l'article L. 442-4 du même code ;

7° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des sommes ou valeurs provenant d'un plan d'épargne entreprise au sens du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces sommes ou valeurs et le montant des sommes versées dans le plan augmentées, le cas échéant, des sommes attribuées au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et des sommes versées dans le ou les précédents plans, à concurrence du montant des sommes transférées dans les

conditions prévues aux articles L. 442-5 et L. 443-2 du code du travail, l'opération de transfert ne constituant pas une délivrance des sommes concernées ;

8° Les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risques dans les conditions prévues aux I et II de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts, les gains nets mentionnés au 1 du III de l'article 150-0 A du même code ainsi que les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 163 *quinquies* C du code général des impôts, lors de leur versement ;

9° Les gains nets et les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme respectivement visés aux 5 du III de l'article 150-0 A et 16° de l'article 157 du code général des impôts, lors de l'expiration du contrat.

10° (Abrogé).

III.— Les dispositions du II ne sont pas applicables aux revenus visés au 3° s'agissant des seuls contrats en unités de comptes et aux 5° à 9°, lorsque ces revenus entrent dans le champ d'application de l'article 15.

IV.— Les revenus de placement visés au II, acquis ou en ce qui concerne les placements visés du 3° au 9° du II ci-dessus, constatés à la date du 31 janvier 2014 et pour lesquels la contribution n'est pas encore exigible sont soumis à cette date à la contribution.

\*  
\*       \*  
\*

### *Code de la sécurité sociale*

#### *Article L. 136-6*

I.— Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II de l'article L. 136-7 autres que les contrats en unités de compte :

- a) Des revenus fonciers ;
- b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- c) Des revenus de capitaux mobiliers ;

d) Des plus-values mentionnées aux articles 150 A et 150 A *bis* du code général des impôts ;



e) Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est égal à la différence entre le prix effectif de cession des actions net des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de souscription ou d'achat majoré, le cas échéant, des rémunérations visées au deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

f) De tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5.

g) (Abrogé).

Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A et au 3 et au 4 *bis* de l'article 158 du code général des impôts.

L'avoir fiscal non utilisé en application des dispositions de l'article 158 *bis* du code général des impôts est déduit de l'assiette de la contribution.

II.— Sont également assujettis à la contribution, dans les conditions et selon les modalités prévues au I ci-dessus :

a) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales ;

b) Tous autres revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution prévue à l'article L. 136-1.

III.— La contribution portant sur les revenus mentionnés aux I et II ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.

Les dispositions de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Il n'est pas procédé au recouvrement de la contribution lorsque le montant total par article de rôle est inférieur à 61 euros.

Par dérogation à l'article 150 R du code général des impôts, le paiement ne peut être fractionné.

La majoration de 10% prévue à l'article 1761 du même code est appliquée au montant de la contribution qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement.

\*  
\*       \*

*Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996  
relative au remboursement de la dette sociale*

*Article 15*

I.— Il est institué une contribution perçue à compter de 1996 et assise sur les revenus du patrimoine définis au I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale perçus par les personnes physiques désignées au I de l'article 14 de la présente ordonnance.

Cette contribution est établie chaque année, sous réserve des revenus des placements visés aux 3° et 4° du II de l'article 16 autres que les contrats en unités de comptes, sur les revenus de l'année précédente et jusqu'à ceux de l'année 2013. Toutefois, la contribution due sur les revenus de la première année d'imposition est assise sur les onze douzièmes des revenus de l'année 1995 ; celle due en 2014 est assise sur un douzième des revenus de l'année 2013.

Elle est établie, recouvrée et contrôlée dans les conditions et selon les modalités prévues au III de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, à l'exception du troisième alinéa.

Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au 3 et au 4 bis de l'article 158 du code général des impôts.

II.— La contribution est mise en recouvrement et exigible en même temps, le cas échéant, que la contribution sociale instituée par l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas procédé au recouvrement lorsque le montant total par article de rôle est inférieur à 61 euros.

III.— Sont également assujettis à la contribution dans les conditions et selon les modalités prévues aux I et II ci-dessus :

1° Les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère perçus à compter du 1<sup>er</sup> février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2014 et soumis en France à l'impôt sur le revenu. Pour l'application de ces dispositions, le 3° de l'article 83 et le a du 5 de l'article 158 du code général des impôts ne sont pas applicables. La déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts mentionne distinctement les revenus concernés ;

2° Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales au titre des années visées au I ;

3° Tous autres revenus perçus au titre des années définies au I, dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution prévue à l'article 14.

\*  
\*       \*

### *Code général des impôts*

#### *Article 1417*

I. - Pour les impositions établies au titre de 2002, les dispositions des articles 1391 et 1391 B, du 3 du II et du III de l'article 1411, des 1° *bis* (à compter des impositions établies au titre de 2003), des 2° et 3° du I de l'article 1414 sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de 2001 n'excède pas la somme de 6.928 euros, pour la première part de quotient familial, majorée de 1.851 euros pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de 2001. (Pour les impositions établies au titre de 2003, les montants relatifs aux revenus de 2002 sont respectivement fixés à 7.046 euros et 1.882 euros). Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 8.198 euros, pour la première part, majorée de 1.958 euros pour la première demi-part et 1.851 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. (Pour les impositions établies au titre de 2003, les montants relatifs aux revenus de 2002 sont respectivement fixés à 8.337 euros, 1.991 euros et 1.882 euros). Pour la Guyane, ces montants sont fixés respectivement à 8.570 euros, 2.359 euros et 1.851 euros. (Pour les impositions établies au titre de 2003, les montants relatifs aux revenus de 2002 sont respectivement fixés à 8.716 euros, 2.399 euros et 1.882 euros).

*I bis* (abrogé à compter des impositions établies au titre de 2000).

II. - Pour les impositions établies au titre de 2002, les dispositions de l'article 1414 A sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de 2001 n'excède pas la somme de 16.290 euros, pour la première part de quotient familial, majorée de 3.806 euros pour la première demi-part et 2.994 euros à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de 2001. (Pour les impositions établies au titre de 2003, les montants relatifs aux revenus de 2002 sont respectivement fixés à 16.567 euros, 3.871 euros et 3.045 euros). Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 19.688 euros, pour la première part, majorée de 4.177 euros pour la première demi-part, 3.981 euros pour la deuxième demi-part et 2.994 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. (Pour les impositions établies au titre de 2003, les montants relatifs aux revenus de 2002 sont respectivement fixés à 20.022 euros, 4.248 euros, 4.049 euros et 3.045 euros). Pour la Guyane, ces montants sont fixés à 21.576 euros pour la première part, majorée de 4.177 euros pour chacune des deux premières demi-parts, 3.558 euros pour la troisième demi-part et 2.994 euros pour chaque demi-part supplémentaire à

compter de la quatrième. (Pour les impositions établies au titre de 2003, les montants relatifs aux revenus de 2002 sont respectivement fixés à 21.942 euros, 4.248 euros, 3.618 euros et 3.045 euros).

III.– Les dispositions des I et II s'appliquent dans les mêmes conditions aux impositions établies au titre de 2003 et des années suivantes. Toutefois, chaque année, les montants de revenus sont indexés comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les majorations mentionnées aux I et II sont divisées par deux pour les quarts de part (Dispositions applicables à compter des impositions établies au titre de 2004).

IV.– 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Ce montant est majoré :

a) du montant des charges déduites en application des articles 163 *septdecies*, 163 *octodecies A*, 163 *vicies*, 163 *unvicies*, 163 *duovicies* et 163 *tervicies* ;

b) du montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 *sexies*, 44 *octies* et 44 *decies* sous déduction, le cas échéant, de l'abattement prévu au 4 *bis* de l'article 158 ;

c) du montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A, de ceux visés à l'article 81 A, de ceux mentionnés au I de l'article 204-0 *bis* retenus pour leur montant net de frais d'emploi et pour lesquels l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, ainsi que de ceux exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions.

2° (Abrogé à compter des impositions établies au titre de 2000).

\*

\* \*

[Voir la suite du rapport](#)